



Nombre de Membres en exercice :	33
Nombre de Membres présents :	23
Nombre de Membres excusés :	09
Nombre de Membres absents :	01

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MERCREDI 15 NOVEMBRE 2023

Le mercredi 15 novembre 2023 à 18h00 en salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville
s'est réuni le Conseil Municipal régulièrement convoqué selon les dispositions de
l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Étaient présents :

De la liste « Communiste, citoyenne et de rassemblement démocratique » :

MM. Bernard BAUDE, Laurent DUCAMP, Ludivine PLOUVIER, Jérôme FLEURANT, Pierre BOUFFLERS, Roger JANKOWSKI, Dominique MICHAUX, Adeline SERVILLE, José PRINGARBE, Belinda MERCIER, Nancy BODESCOT, Christophe LAOUR, David KRZYZELEWSKI, Julie CARON, Maxime LEPOIVRE, Patricia PINGUET, Salem L'AABD, Fatima AKNANAYE, Pascale HUNET, Flavio SPATAFORA, Virginie DUPIRE.

De la liste « Rassemblement National » :

MM. Laurent DASSONVILLE, Thomas LAOUR.

Étaient absents excusés :

De la liste « Communiste, citoyenne et de rassemblement démocratique » : MM. Olivier LELIEUX donne pouvoir à Bernard BAUDE, Marianne LENNE donne pouvoir à Laurent DUCAMP, Latifa AÏT ABDERRAFII donne pouvoir à Jérôme FLEURANT, Fabrice PLANQUE donne pouvoir à Ludivine PLOUVIER, Jeanine BALCEREK donne pouvoir à Dominique MICHAUX, Joël CHOQUET donne pouvoir à Roger JANKOWSKI, Marie MALIGNO-CODISPOTI donne pouvoir à Fatima AKNANAYE, Abdel Nasser NAGI donne pouvoir à Maxime LEPOIVRE.

De la liste « Rassemblement National » :

Mme Nathalie PIJANOWSKI donne pouvoir à Laurent DASSONVILLE.

Était absente :

Sans liste : Mme Etiennette DEVOYE.

Président : Bernard BAUDE

Désignation du secrétaire de séance selon l'article. L. 2121-15 du CGCT : Roger JANKOWSKI

Monsieur le Maire procède à l'appel des Elus. Le quorum est atteint avec 23 membres présents, 9 membres ayant remis un pouvoir et une absente. Il déclare la séance ouverte à 18h00.

Monsieur le Maire propose d'ajouter l'examen d'un point à l'ordre du jour du conseil municipal : « Projet de Motion à l'occasion du 34ème anniversaire de la Convention Internationale des Droits des Enfants », ce qui est unanimement accepté.

Il propose également de remettre, à l'issue de la séance, la Médaille de la jeunesse et des sports à Monsieur Mustapha NAGI.

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 15 NOVEMBRE 2023

BB/CABINET DU MAIRE

2023-11-108. Installation d'une Conseillère municipale à la suite d'une démission

Monsieur le Maire informe le Conseil que Madame Céline CAVIGNAUX, élue sur la liste « Ensemble pour Méricourt » a présenté, par courrier réceptionné le 28 octobre 2023 sa démission de son mandat de Conseillère municipale pour convenances personnelles.

Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Lens a été informé de cette démission en application de l'article L 2121-24 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article L 270 du Code électoral : « Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit. »

Monsieur le Maire expose donc que Madame Virginie DUPIRE est la candidate venant immédiatement après le dernier élu de la liste « Ensemble pour Méricourt ».

Considérant ce qui précède, Madame Virginie DUPIRE est installée dans ses fonctions de Conseillère municipale.

Le tableau du Conseil municipal sera mis à jour et Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de LENS sera informée de cette modification.

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil municipal, après avoir entendu son Président et en avoir délibéré, procède au vote :

Décide à l'unanimité :

- De prendre acte de la démission de Madame Céline CAVIGNAUX de son poste de Conseillère municipale,
- De prendre acte de l'installation de Madame Virginie DUPIRE en qualité de Conseillère municipale.

BB/CABINET DU MAIRE

2023-11-109. Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil municipal du 4 octobre 2023

Monsieur le Maire vise l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales qui dispose notamment que : « Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires. »

Après s'être enquis d'éventuelles remarques concernant le procès-verbal de la séance du dernier Conseil municipal du 4 octobre 2023, le Maire en propose l'approbation à l'Assemblée.

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil municipal, après avoir entendu son Président et en avoir délibéré, procède au vote :

Décide à l'unanimité :

D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 4 octobre 2023.

BB/CABINET DU MAIRE/AL

2023-11-110. Election d'une Adjointe au Maire suite à démission

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que Madame Céline CAVIGNAUX, huitième Adjointe au Maire de la Commune de Méricourt, a souhaité mettre fin à ses fonctions d'Adjointe et de membre du Conseil municipal par un courrier en date du 28 octobre 2023.

Il précise que la démission a été acceptée par le Représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2122-15 du Code général des collectivités territoriales par un courrier en date du 10 novembre 2023.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), pris notamment en ses articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-1, L 2122-7-2 et L 2122-10,

Vu la délibération n° 2020-05-20, adoptée par le Conseil municipal en séance du 27 mai 2020, qui fixe à neuf le nombre d'Adjoints au Maire,

Vu la délibération n° 2020-05-21, adoptée par le Conseil municipal en séance du 27 mai 2020, portant élection des Adjoints au Maire de la Commune,

Considérant la vacance d'un poste d'Adjoint au Maire dont la démission a été acceptée par la Représentante de l'Etat dans l'arrondissement,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant d'un Adjoint,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul Adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret, à la majorité absolue,

Considérant que l'article L 2122-7-2 dispose que : « quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs Adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder »,

Considérant que le Conseil municipal peut décider que l'Adjoint nouvellement élu, occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant. Si ce n'est pas le cas, le nouvel adjoint élu prend place au dernier rang du tableau des Adjoints et les Adjoints situés après l'Adjoint démissionnaire dans l'ordre du tableau remontent d'un rang,

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil municipal, après avoir entendu son Président et en avoir délibéré, procède au vote :

Décide à l'unanimité :

- De constater la démission de Madame Céline CAVIGNAUX, huitième Adjointe au Maire de la Commune de Méricourt,
- De pourvoir au remplacement de l'élue démissionnaire en choisissant sa remplaçante parmi les conseillères de sexe féminin,
- De décider que l'Adjointe à désigner occupera, dans l'ordre du tableau, le dixième rang (neuvième Adjoint),
- De décider que l'Adjoint situé au tableau après l'élue démissionnaire prendra place au neuvième rang (*Monsieur Pierre Boufflers devient huitième Adjoint au Maire*),
- De procéder à l'élection de la huitième Adjointe au Maire au scrutin uninominal secret à la majorité absolue.

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil à déposer, auprès de lui, les candidatures aux fonctions d'adjointe au Maire et propose de procéder à l'élection.

Il constate qu'une candidature a été déposée :

- Madame Patricia PINGUET

Il a ensuite été procédé à l'élections de l'adjointe au maire, sous le contrôle du bureau désigné composé comme suit :

Président : Monsieur le Maire, Bernard BAUDE

Secrétaire : Monsieur Roger JANKOWSKI

Assesseurs : Monsieur Pierre BOUFFLERS et Monsieur Thomas LAOUR

Les membres du Conseil municipal ont procédé au vote à bulletins secrets. Après le vote du dernier conseiller, les bulletins de vote ont immédiatement été dépouillés.

Résultats du premier tour de scrutin :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	32
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	3
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	29
f. Majorité absolue	16

Avec 29 voix, Monsieur le Maire proclame élue Madame Patricia PINGUET en qualité de neuvième adjointe au Maire de la Commune de Méricourt.

BB/CABINET DU MAIRE/ PR

2023-11-111. Décisions du maire – Information du Conseil municipal

Monsieur le Maire rend compte à l'assemblée des décisions adoptées dans le cadre de la délégation de pouvoir accordée par le Conseil municipal en séance du 27 mai 2020 au titre de l'article L 2122-22 du CGCT.

N° Décision registre	DECISIONS 2023	Date de la décision	Date visa Sous- Préfecture
92.	Non transmissible - Délivrance d'une concession cimetièrè n°2023 CIN - 15 à compter du 21 septembre 2023	21/09/23	//////////
93.	Non transmissible - Délivrance d'une concession cimetièrè n°2023 - 34 à compter du 21 septembre 2023	26/09/23	//////////
94.	Non transmissible - Délivrance d'une concession cimetièrè n°2023 - 35 à compter du 27 septembre 2023	28/09/23	//////////
95.	Convention de mise à disposition de locaux Maison des Jeunes, Mission Locale de Lens-Liévin	04/10/23	04/10/23
96.	Non transmissible - Délivrance d'une concession cimetièrè n°2023 - 36 à compter du 6 octobre 2023	06/10/23	//////////
97.	Non transmissible - Délivrance d'une concession cimetièrè n°2023 CIN - 16 à compter du 12 octobre 2023	12/10/23	//////////
98.	Non transmissible - Délivrance d'une concession cimetièrè n°2023 CIN - 17 à compter du 16 octobre 2023	16/10/23	//////////
99.	Accord-cadre à bon de commandes multi-attributaires pour la fourniture, livraison et repris de boissons	10/10/23	17/10/23
100.	Non transmissible - Délivrance d'une concession cimetièrè n°2023 CIN - 18 à compter du 30 octobre 2023	30/10/23	//////////
101.	Demande subvention CAF - Initiation outils numériques et risques numériques	06/11/23	06/11/23
102.	Demande subvention CAF - Action séjours jeunes	06/11/23	06/11/23
103.	Demande subvention CAF - Action fresque monumentale Street Art	06/11/23	06/11/23
104.	Non transmissible - Délivrance d'une concession cimetièrè n°2023 - 37 à compter du 2 novembre 2023	02/11/23	//////////
105.	Non transmissible - Délivrance d'une concession cimetièrè n°2023 - 38 à compter du 3 novembre 2023	03/11/23	//////////
106.	Non transmissible - Délivrance d'une concession cimetièrè n°2023 CIN - 19 à compter du 3 novembre 2023	03/11/23	//////////
107.	Tarif pour le Marché de Noël à Reims du 1er décembre 2023	07/11/23	07/11/23
108.	Contrat d'assurance dommages aux biens de la Commune – Groupama Avenant de modification du contrat n° 90030391 M 0056	07/11/23	08/11/23
109.	Demande de subvention Fonds concours création espaces agricoles rue Raoul Briquet Méricourt	07/11/23	08/11/23
110.	Souscription d'un prêt de 250 000 euros auprès de la Banque Postale	02/11/23	03/11/23
111.	Tarif unique de 2 euros pour les représentations du cirque ZAVATTA les 15 et 16 décembre 2023	06/11/23	08/11/23

112.	Tarif unique de 5 euros par repas pour le Cabaret du 13 janvier 2024	06/11/23	08/11/23
------	--	----------	----------

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil municipal, après avoir entendu son Président et en avoir délibéré, procède au vote :

Décide à l'unanimité :

- De prendre acte de l'adoption des décisions précitées.

BB/FINANCES/CNK

2023-11-112. Cession de parcelles au Budget Annexe Lotissements – Opération Rue Réaumur - Résidence Ricq

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les parcelles de terrains devant permettre la réalisation du lotissement repris en objet font partie du patrimoine de la commune et sont répertoriées à l'inventaire du Budget Principal.

En conséquence, et dans la mesure où la réalisation d'une opération de lotissement est considérée comme une opération économique, il convient de transférer les parcelles concernées vers le Budget Annexe Lotissements avant commercialisation des lots.

Ces parcelles (pour une surface totale de 10 606 m²) sont les parcelles cadastrées n° AH 346 à AH 381 et AH 390 à AH 395.

Ces transferts génèreront les écritures comptables habituelles de cession au Budget Principal (titres au compte 775, opérations de constatation de plus ou moins-value, sortie du patrimoine...) et des mandats au compte 6015 sur le Budget Annexe Lotissements.

L'évaluation du service des Domaines en date du 10 Mai 2023 (annexée à la délibération 2023-06-65 du 09 Juin 2023) estime la valeur vénale des biens concernés (première tranche composée de 15 lots libres) à 904 280 €. Les travaux nécessaires pour pouvoir viabiliser ces parcelles sont estimés à 828 280 €. Il est donc proposé à l'assemblée d'effectuer la cession des parcelles concernées non viabilisées pour un montant global de 76 000 € entre le Budget de la Ville et celui du Lotissement.

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil municipal, après avoir entendu son Président et en avoir délibéré, procède au vote :

Décide à l'unanimité :

- D'autoriser la cession des parcelles n°AH 346 à AH 381 et AH 390 à AH 395 du Budget de la Ville au Budget Annexe Lotissements – Opération Rue Réaumur (Résidence Ricq) pour un montant de 76 000 euros.

BB/FINANCES/CNK

2023-11-113. Versement d'une avance remboursable du Budget de la Ville au Budget Annexe Lotissements – Opération rue Réaumur

Madame Catherine NOWAK, Directrice des Finances, expose à l'assemblée la nécessité de pouvoir engager les travaux du Budget Annexe Lotissements – Opération rue Réaumur dans l'attente de la commercialisation des lots,

Considérant la nécessité d'équilibrer ce budget tout en limitant au maximum le recours à l'emprunt,

Elle précise qu'il est nécessaire d'effectuer une avance remboursable du Budget Principal de la Ville au Budget Annexe Lotissements, d'un montant de 305 300 € (dont 76 000 € destinés à l'acquisition des parcelles inscrites en recettes au Budget de la Ville), pour une durée maximum de 3 ans. Cette avance sera remboursée in fine. Toutefois, un remboursement anticipé partiel ou total sera possible si le niveau de commercialisation des lots le permet.

Le montant de cette avance sera porté au débit du compte 27638 du Budget de la Ville et au crédit du compte 168741 du Budget Annexe Lotissements.

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil municipal, après avoir entendu son Président et en avoir délibéré, procède au vote :

Décide à l'unanimité :

- De verser une avance remboursable de 305 300 € au Budget Annexe Lotissements.

Cette dépense sera imputée au compte 27638 du Budget de la Ville et au crédit du compte 168741 du Budget Annexe Lotissements.

BB/FINANCES/CNK

2023-11-114. Remboursement partiel d'une avance versée par le Budget de la Ville au Budget Annexe Lotissements – Opération Chemin d'Arleux

Madame Catherine NOWAK, Directrice des Finances, rappelle à l'assemblée l'avance précédemment versée en 2020 par le budget de la Ville au budget annexe Lotissements – opération chemin d'Arleux, pour un montant de 205 444.87 €,

Considérant le démarrage en 2023 de la commercialisation des lots du chemin d'Arleux,

Madame Catherine NOWAK propose à l'assemblée de rembourser partiellement cette avance au budget principal de la Ville, pour un montant de 126 800 €.

Le montant de ce remboursement sera porté au crédit du compte 27638 du budget de la Ville et au débit du compte 168741 du budget annexe Lotissements.

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil municipal, après avoir entendu son Président et en avoir délibéré, procède au vote :

Décide à l'unanimité :

- **De décider de rembourser partiellement l'avance versée par le Budget Principal de la Ville au budget Lotissements pour un montant de 126 800 €.**

Cette somme sera imputée au crédit du compte 27638 du Budget de la Ville et au débit du compte 168741 du Budget Annexe Lotissements.

BB/FINANCES/CNK

2023-11-115. Mise en place d'une Autorisation de Programme et de Crédits de Paiement (AP/CP) pour les travaux ERBM – Cités du Parc et de la Croisette

Madame Catherine NOWAK, Directrice des Finances, rappelle à l'assemblée que la procédure des Autorisations de Programme / Crédits de Paiement (AP/CP) est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Elle permet, en dissociant l'engagement pluriannuel des investissements de l'équilibre budgétaire annuel, de limiter le recours aux reports d'investissement.

Conformément aux dispositions de l'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Autorisation de Programme (AP) constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement d'un programme pluriannuel, défini comme une opération ou un ensemble d'opérations de dépenses d'équipement se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune.

Le Crédit de Paiement (CP) constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'autorisation de programme correspondante.

L'assemblée délibérante est compétente pour voter les AP, les réviser et les annuler.

Chaque Autorisation de Programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des Crédits de Paiement correspondants ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face.

Afin d'éviter l'inscription en reports d'investissement des CP non mandatés sur l'année N, il est proposé de les reporter automatiquement sur les CP de l'année N+1. La prévision budgétaire N+1 sera ajustée en conséquence.

Les Crédits de Paiement s'étaleront sur la durée des travaux et selon leur rythme de réalisation.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de mettre en œuvre cet outil de gestion pour l'aménagement d'une maison médicale dans le bâtiment précédemment affecté au Centre Administratif.

L'estimation des travaux ainsi que le plan de financement de ce programme sont prévisionnels et le montant total ainsi que la répartition par exercice pourront si besoin être modifiés par une délibération ultérieure.

TOTAL TTC	AP	Pour info Déjà réalisé	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028	CP 2029	CP 2030	CP 2031
Chapitre 20 Etudes	1 544 763,31	43 500,00	472 138,39	147 423,60	114 277,84	201 717,18	267 275,16	113 964,91	108 726,53	75 739,70
Chapitre 23 Travaux	20 013 667,20	987 972,00	519 865,56	1 794 647,56	3 047 409,00	2 702 872,25	2 974 012,60	3 067 788,84	2 899 374,00	2 019 725,40
TOTAL	21 558 430,51	1 031 472,00	992 003,95	1 942 071,16	3 161 686,84	2 904 589,43	3 241 287,76	3 181 753,75	3 008 100,53	2 095 465,10

Les dépenses déjà réalisées mentionnées pour information concernent en majeure partie le pôle des équipements de la place Germinal – phase 1, reprises ici pour une parfaite information et lisibilité de l'opération dans son ensemble.

Le financement de cette opération sera partagé entre l'Etat, le Conseil Départemental et le Conseil Régional pour 70 % des dépenses HT, la CALL pour 10 % des dépenses HT et la Ville de Méricourt pour 20 % des dépenses HT.

Les recettes attendues pour ce programme se décomposent donc comme suit :

	TOTAL TTC
Etat, Département, Région	12 575 751 €
CALL	1 796 536 €
FCTVA	3 536 445 €
TOTAL	17 908 732 €

Le reste à charge prévisionnel pour Méricourt s'élèverait donc, après récupération du FCTVA, à un total de 3 649 698 €, la dépense s'étalant sur 11 années, de 2021 à 2031.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls Crédits de Paiement : l'instauration d'un tel outil de gestion des opérations d'investissement ne génère aucune dépense supplémentaire pour la collectivité mais permet de limiter les crédits à inscrire en section d'investissement aux décaissements prévus dans l'exercice.

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil municipal, après avoir entendu son Président et en avoir délibéré, procède au vote :

Décide à l'unanimité :

- De voter le montant de l’Autorisation de Programme pour les travaux ERBM Cités du Parc et de la Croisette et la répartition des Crédits de Paiement conformément au tableau figurant ci-dessus ;
- De dire que les crédits de paiement non mandatés sur l’année N seront reportés automatiquement sur les crédits de paiement de l’année N+1.

BB/FINANCES/CNK

2023-11-116. Mise en place d’une Autorisation de Programme et de Crédits de Paiement (AP/CP) pour l’aménagement du Centre de Santé Polyvalent

Madame Catherine NOWAK, Directrice des Finances, propose à l’assemblée de mettre en œuvre cet outil de gestion pour l’aménagement d’un Centre de Santé Polyvalent dans le bâtiment précédemment affecté au Centre Administratif.

L’estimation des travaux ainsi que le plan de financement de ce programme sont prévisionnels et le montant total ainsi que la répartition par exercice pourront si besoin être modifiés par une délibération ultérieure.

TOTAL TTC	AP	CP 2023	CP 2024
Chapitre 20 - Études	42 000 €	16 000 €	26 000 €
Chapitre 21 – Acquisitions	10 000 €	2 000 €	8 000 €
Chapitre 23 – Travaux	408 000 €	2 000 €	406 000 €
TOTAL	460 000 €	20 000 €	440 000 €

Pour financer cette opération, un dossier de demande de subvention sera prochainement déposé auprès des services du Conseil Régional. La subvention sollicitée s’élèvera à 50 % du montant HT des dépenses de travaux (hors contrôle technique et mission SPS), soit un montant estimé à ce jour à 166 000 €.

L’équilibre budgétaire de la section d’investissement s’apprécie en tenant compte des seuls Crédits de Paiement : l’instauration d’un tel outil de gestion des opérations d’investissement ne génère aucune dépense supplémentaire pour la collectivité mais permet de limiter les crédits à inscrire en section d’investissement aux décaissements prévus dans l’exercice.

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil municipal, après avoir entendu son Président et en avoir délibéré, procède au vote :

Décide à l’unanimité :

- De voter le montant de l’Autorisation de Programme pour l’aménagement d’un Centre de Santé Polyvalent et la répartition des crédits de paiement conformément au tableau figurant ci-dessus ;
- De dire que les Crédits de Paiement non mandatés sur l’année N seront reportés automatiquement sur les crédits de paiement de l’année N+1.

BB/FINANCES/CNK

2023-11-117. Modification d'une Autorisation de Programme et de Crédits de Paiement (AP/CP) pour l'agrandissement de l'école Cosette

Madame Catherine NOWAK, Directrice des Finances, rappelle que chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face.

Afin d'éviter l'inscription en reports d'investissement des CP non mandatés sur l'année N, il est proposé de les reporter automatiquement sur les CP de l'année N+1. La prévision budgétaire N+1 sera ajustée en conséquence.

Les crédits de paiement s'étaleront sur la durée des travaux et selon leur rythme de réalisation, soit sur les années N à N+x.

Une Autorisation de Programme a été votée le 30 Mars 2022, modifiée le 29 Novembre 2022 et le 29 Mars 2023 pour l'agrandissement de l'école Cosette.

Il est proposé aujourd'hui à l'assemblée délibérante d'actualiser les dépenses prévues pour cette opération, ainsi que leur répartition par exercice, conformément aux derniers éléments connus, selon le tableau ci-après.

TOTAL TTC	AP antérieure	Nouvelle AP	Réalisé 2022	CP 2023
Chapitre 20 - Etudes	66 404 €	72 390 €	31 404 €	40 986 €
Chapitre 21 – Acquisition de matériel	23 555 €	37 555 €	13 555 €	24 000 €
Chapitre 23 - Travaux	478 574 €	483 834 €	6 814 €	477 020 €
TOTAL	568 533 €	593 779 €	51 773 €	542 006 €

Pour financer cette opération, un dossier de demande de subvention a été déposé auprès du Conseil Départemental 62 et une DETR a été accordée par les services de l'Etat en 2022 pour un montant maximum de 109 066.25 €.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement : l'instauration d'un tel outil de gestion des opérations d'investissement ne génère aucune dépense supplémentaire pour la collectivité mais permet de limiter les crédits à inscrire en section d'investissement aux décaissements prévus dans l'exercice.

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil municipal, après avoir entendu son Président et en avoir délibéré, procède au vote :

Décide à l'unanimité :

- De modifier le montant de l'autorisation de programme pour l'école Cosette et la répartition des crédits de paiement conformément au tableau figurant ci-dessus ;

- De dire que les crédits de paiement non mandatés sur l'année N seront reportés automatiquement sur les crédits de paiement de l'année N+1.

BB/FINANCES/CNK

2023-11-118. Budget Supplémentaire Ville - Exercice 2023

Monsieur le Maire demande Madame la Directrice du service financier de bien vouloir présenter à l'assemblée le projet de Budget Supplémentaire Ville – Exercice 2023 remis aux membres du Conseil.

Madame Catherine NOWAK, Directrice des Finances, expose ce qui suit :

Section de fonctionnement

Recettes BS 2023	1 287 120.00 €
<i>(Dont excédent CA 2022 + 903 016.54 €)</i>	
Dépenses BS 2023	1 287 120.00 €

Section d'investissement

RECETTES

Résultat de clôture 2022	1 064 840.05 €
Reports recettes 2022	355 809.93 €
Recettes nouvelles BS 2023	760 340.00 €
<i>(Dont affectation res. Section F 2022 : 560 000 €)</i>	
TOTAL	2 180 989.98 €

DEPENSES

Reports dépenses 2022	1 429 209.32 €
Dépenses nouvelles BS 2023	751 780.66 €
TOTAL	2 180 989.98 €

Total projet BS 2022

Recettes	3 468 109.98 €
Dépenses	3 468 109.98 €

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil municipal, après avoir entendu son Président et en avoir délibéré, procède au vote et par :

- ⇒ 29 voix « pour » de la liste « Communiste, citoyenne et de rassemblement démocratique »
- ⇒ 3 voix « contre » de la liste « Rassemblement National »
- D'adopter le Budget Supplémentaire Ville – Exercice 2023 tel que présenté dans le document joint à la présente délibération.

BB/FINANCES/CNK

2023-11-119. Budget Supplémentaire annexe lotissements - Exercice 2023

Madame Catherine NOWAK, Directrice des Finances, présente à l'assemblée le Budget Supplémentaire Annexe Lotissements – Exercice 2023, tel qu'exposé au document annexé à la délibération.

Monsieur le Maire propose de passer au vote du Budget supplémentaire Annexe Lotissements – Exercice 2023 :

Le Conseil municipal, après avoir entendu son Président et en avoir délibéré, procède au vote et par :

- ⇒ 29 voix « pour » de la liste « Communiste, citoyenne et de rassemblement démocratique »
- ⇒ 3 abstentions de la liste « Rassemblement National »
- D'adopter le Budget Supplémentaire Annexe Lotissements – Exercice 2023 tel que présenté dans le document joint à la présente délibération.

BB/FINANCES/CNK

2023-11-120. Versement d'une subvention d'équilibre à la Résidence Autonomie Henri Hotte

Madame Catherine NOWAK, Directrice des Finances, expose à l'assemblée les prévisions budgétaires de la Résidence Autonomie Henri Hotte pour l'exercice 2023, faisant apparaître un déficit prévisionnel en section de Fonctionnement,

Afin de permettre à la résidence Henri Hotte de continuer à exercer pleinement les missions qui lui ont été confiées, le Budget Principal de la Ville prend en charge le versement d'une subvention d'équilibre d'un montant de 90 000 € au Budget Annexe de la Résidence Henri Hotte (CCAS).

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil municipal, après avoir entendu son Président et en avoir délibéré, procède au vote :

Décide à l'unanimité :

- De verser à la Résidence Henri Hotte une subvention d'équilibre d'un montant de 90 000 €.

Cette dépense sera imputée au compte 6748 et les crédits correspondants seront inscrits au Budget de la Ville.

BB/FINANCES/CNK

2023-11-121. Admissions en non-valeur

Madame Catherine NOWAK, Directrice des Finances, informe l'assemblée qu'un certain nombre de créances concernant les exercices de 2014 à 2021 n'a pu être recouvré,

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement et que le comptable public justifie, soit de poursuites exercées sans résultat, soit de l'impossibilité d'exercer utilement par suite de décès, d'absence, de disparition, de faillite, d'insolvabilité, de surendettement..., ces créances peuvent être admises en non-valeur.

Considérant que les admissions en non-valeur sont destinées à apurer les comptes de la collectivité mais n'éteignent pas la dette et ne mettent pas obstacle à l'exercice de poursuites,

Considérant que le comptable public sollicite l'admission en non-valeur des titres repris dans la liste jointe à la délibération pour un montant de 7 379.35 €

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil municipal, après avoir entendu son Président et en avoir délibéré, procède au vote :

Décide à l'unanimité :

- **D'admettre en non-valeur les titres des exercices antérieurs dont la liste est jointe pour un montant total de 7 379.35 €**

Cette dépense sera imputée au compte 6541 du budget de la Ville.

BB/FINANCES/CNK

2023-11-122. Constitution d'une provision pour créances douteuses

Madame Catherine NOWAK, Directrice des Finances, expose à l'assemblée que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par soucis de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par la comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation

sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité de la collectivité est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée, par le mécanisme comptable de provisions, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépense du compte 6817 (dotation aux provisions/dépréciations des actifs circulants).

Soucieuse d'avoir une gestion comptable fiable, sincère et transparente, la commune souhaite ajuster le montant de sa provision pour créances douteuses.

Pour l'année 2023, le montant de cette provision est estimé à 11 080 €, correspondant au risque d'irrécouvrabilité des restes à recouvrer à la clôture de l'exercice (montant estimé par le comptable public), soit un complément de 3 330 € par rapport à 2022.

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil municipal, après avoir entendu son Président et en avoir délibéré, procède au vote :

Décide à l'unanimité :

- **D'accepter l'ajustement de la provision pour créances douteuses**
- **De fixer le montant de cette provision à 11 080 €, soit une variation de 3 330 € par rapport à la provision constituée en 2022**
- **De prévoir les crédits nécessaires au budget 2023, la dépense étant imputée au compte 6817**

BB/FINANCES/CNK

2023-11-123. Provision litige Méricourt / Houyez – ERG – NCN - DEKRA

Monsieur David KRZYZELEWSKI rappelle aux membres du Conseil municipal l'existence d'un contentieux devant les juridictions administratives au titre duquel la Ville demande de condamner in solidum les sociétés ERG, SAS Nord Constructions Nouvelles (NCN), SARL Houyez et la SAS Dekra à lui verser la somme de 128 099.56 euros TTC.

La Commune soutient que les travaux de construction du restaurant municipal – centre social, engagés en juillet 2016, nécessitaient l'édification de 96 pieux, dont le dimensionnement a été calculé suivant l'exécution d'une mission d'étude géotechnique de type G2AVP réalisée en juillet 2015 par la société ERG.

En cours de chantier, il est apparu que cette étude comportait une erreur d'interprétation. Pour la corriger, la collectivité a dû réaliser à ses frais 38 nouveaux pieux, pour un montant de 128 099.56 euros TTC.

Il expose que par un jugement, rendu le 21 octobre 2022, le Tribunal administratif de Lille a décidé que : « *La société NCN, la SARL Houyez et la SAS Dekra Industrial sont solidairement condamnées à verser à la commune de Méricourt la somme de 121 694,58 euros TTC. Cette somme portera intérêts au taux légal à compter du 10 novembre 2017 et les intérêts échus à la date du 10 novembre 2018 seront capitalisés à cette date et à chaque échéance annuelle ultérieure pour produire eux-mêmes intérêts.* »

Il relève que les sommes dues par les parties adverses ont été recouvrées par huissier de justice pour un montant total de 122 039.02 euros.

Monsieur David KRZYZELEWSKI indique que par une correspondance en date du 30 novembre 2022, la Cour administrative d'appel de Douai informe la Commune qu'une requête en appel a été déposée à l'encontre du jugement précité.

Considérant que les règlements encaissés au titre du litige précédemment évoqué (et inscrits en recettes de la section de fonctionnement du budget de la ville), pour un montant total de 122 039.02 euros, ne sont pas certains et risquent de devoir être remboursés,

Dans le cadre d'une gestion prudente des finances de la commune, il convient de provisionner cette somme.

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil municipal, après avoir entendu son Président et en avoir délibéré, procède au vote :

Décide à l'unanimité :

- **De provisionner la somme de 122 040 euros, qui sera inscrite au budget de la Ville au débit du compte 6817.**

BB/FINANCES/CNK

2023-11-124. Correction d'erreurs comptables sur exercices antérieurs

Madame Catherine NOWAK, Directrice des Finances, informe l'assemblée que :

Vu les instructions budgétaires et comptables M14 et M57,

Dans un souci de sincérité patrimoniale et de qualité comptable,

Considérant que la correction d'erreurs sur exercices antérieurs est rétrospective et doit être neutre sur le résultat de l'exercice en cours,

Considérant la note du 12 juin 2014 concernant la mise en œuvre de l'avis du Conseil de Normalisation des Comptes Publics (CnoCP) n°2012-05 du 18 octobre 2012, relatif aux corrections d'erreurs sur exercices antérieurs dans les collectivités locales relevant des

instructions budgétaires et comptables M14 et M57, précisant que des régularisations peuvent être effectuées en utilisant le compte 1068 par opération d'ordre non budgétaire,

Considérant que ces écritures comptables de régularisation ne font intervenir que les comptes du haut de bilan et ne nécessitent donc pas l'ouverture de crédits au budget, et n'ont pas d'incidence financière sur l'exercice en cours,

Madame Catherine NOWAK propose à l'assemblée d'autoriser le comptable public à mouvoir le compte 1068 "excédents de fonctionnement capitalisés" du budget principal et du/des budgets annexes M14 ou M57, dans la limite de son solde, par opération d'ordre non budgétaire, pour régulariser les amortissements antérieurs, les cessions d'immobilisation et toutes autres écritures nécessitant le mouvement du compte 1068.

Des certificats administratifs de l'ordonnateur (montant et nature de compte à mouvoir), au fur et à mesure des besoins, viendront détailler les régularisations à effectuer par le comptable public.

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil municipal, après avoir entendu son Président et en avoir délibéré, procède au vote :

Décide à l'unanimité :

- D'autoriser le comptable à mouvoir le compte 1068 dans la limite de son solde, pour procéder, par opération d'ordre non budgétaire, à la correction d'erreurs comptables commises sur des exercices antérieurs.

BB/FINANCES/CNK

2023-11-125. Autorisation au Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2024

Madame Catherine NOWAK, Directrice des Finances, rappelle à l'assemblée que jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif de la collectivité peut :

- Mettre en recouvrement les recettes
- Mandater le remboursement du capital de la dette
- Engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits au budget de l'exercice précédent

Mais qu'il ne peut toutefois engager des crédits en matière d'investissement sauf autorisation préalable du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil municipal, après avoir entendu son Président et en avoir délibéré, procède au vote :

Décide à l'unanimité :

- D'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits liés à l'amortissement de la dette et hors autorisations de programme.

Ces dépenses se répartissent comme suit :

Chapitre	Libellé	Montant
20	Immobilisations incorporelles	60.000 €
21	Immobilisations corporelles	300.000 €
23	Immobilisations en cours	440.000 €
TOTAL		800.000 €

Les crédits correspondants seront inscrits au Budget Primitif 2024.

BB/FINANCES/CNK

2023-11-126. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} Janvier 2024

Madame Catherine NOWAK, Directrice des Finances, informe l'assemblée que :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,

Considérant que :

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires, telles que :

- Une gestion pluriannuelle des crédits assouplie (autorisations de programme en investissement et autorisation d'engagement en fonctionnement) votée en lecture directe au sein des documents budgétaires (et non de façon séparée).

- Une meilleure fongibilité des crédits : une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.
- La possibilité de mettre en place des autorisations de programme/crédits de paiement pour dépenses imprévues à hauteur de 2 % des dépenses réelles de chaque section.

La généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Cette nomenclature impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier qui constituera un élément de cadrage de l'activité budgétaire par le Conseil Municipal,

Cette nouvelle norme comptable concerne tous les budgets gérés selon la M14 soit pour la commune, son budget principal et ses budgets annexes (budget annexe Lotissements),

Le comptable public a émis un avis positif en date du 16/06/2023 pour le passage à la M57 de la commune de Méricourt au 1er janvier 2024,

Le passage à la M57 est sans conséquence sur le vote du budget à quelques exceptions près :

- La délibération spéciale sur les autorisations de programmes devient facultative,
- Cette modification de nomenclature comptable entraîne un changement de natures comptables, de fonctions et donc automatiquement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne bp n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.
- Un budget annexe à activité unique peut être voté par nature sans présentation fonctionnelle ou par nature avec présentation fonctionnelle.

Considérant le règlement budgétaire et financier présenté en annexe, reprenant entre autres les règles et pratiques en vigueur concernant les processus relatifs au budget, la gestion budgétaire pluriannuelle, l'exécution budgétaire et comptable, la gestion du patrimoine...

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil municipal, après avoir entendu son Président et en avoir délibéré, procède au vote :

Décide à l'unanimité :

-
- De décider de la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57, pour le Budget principal de la commune et ses budgets annexes en M14, à compter du 1^{er} janvier 2024.
 - De décider de retenir les modalités suivantes de vote pour le budget annexe « lotissements » à activité unique : vote par nature sans présentation fonctionnelle.

- D'approuver le règlement budgétaire et financier présenté en annexe et toutes les dispositions qu'il contient.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier, permettant l'application de la présente délibération.

BB/FINANCES/CNK

2023-11-127. Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

Madame Catherine NOWAK, Directrice des Finances, expose à l'assemblée que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Principe général

Une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps. L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur du bien amortissable. L'amortissement permet la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Le champ d'application des amortissements

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des œuvres d'art,
- Des terrains (autres que les terrains de gisement),
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantations d'arbres et arbustes),
- Des immeubles non productifs de revenus.

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie.

En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- Des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amortis sur une durée maximale de cinq ans;
- Des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximale de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- Des frais d'insertion amortis sur une durée maximale de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur la durée des biens financés, avec une durée maximale de :
 - ✓ 5 ans, lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - ✓ 30 ans, lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations;
 - ✓ 40 ans, lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (lignes TGV, logement social...)

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Durées d'amortissement

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil municipal, après avoir entendu son Président et en avoir délibéré, procède au vote :

Décide à l'unanimité :

- **D'adopter les durées d'amortissement conformément au tableau annexé.**

Amortissements au prorata temporis en M57

S'agissant du calcul de l'amortissement, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la commune calculait les dotations aux amortissements en année pleine avec début au 01/01/N+1.

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspondant à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans

retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M 14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Néanmoins, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 Décembre de l'exercice même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

Dans ce cadre, il est proposé de maintenir le seuil de bien de faible valeur à 1 000€ TTC (dans la continuité de la délibération M14 en vigueur jusqu'ici) et d'amortir lesdits biens en une unique annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient

L'instruction M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Lorsque des éléments constitutifs d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement unique est retenu pour l'ensemble de ces éléments.

Cependant, si dès l'origine, un ou plusieurs de ces éléments ont chacun des utilisations différentes, chaque élément ou composant est comptabilisé séparément et un plan d'amortissement propre à chacun de ces éléments est retenu. Un numéro d'inventaire propre à chaque composant est ainsi attribué.

La méthode de comptabilisation par composants est appréciée au cas par cas par la collectivité et elle ne s'impose que lorsqu'un composant comptabilisé représente une forte valeur unitaire, une partie significative du coût de l'actif considéré et si sa durée d'amortissement est significativement différente du composant principal de l'immobilisation. Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable.

Il est donc proposé de retenir la méthode de la comptabilisation par composants au cas par cas et dès lors que les enjeux le justifient à savoir une durée d'amortissement des éléments constitutifs de l'actif significativement différente pour chacun des éléments.

Monsieur le Maire remercie Madame Catherine NOWAK et l'ensemble de son service pour l'excellent travail réalisé.

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil municipal, après avoir entendu son Président et en avoir délibéré, procède au vote :

Décide à l'unanimité :

- D'abroger toutes les délibérations antérieures définissant les méthodes et durées d'amortissement des immobilisations,
- D'adopter les durées d'amortissement pour les immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2024 conformément au tableau en annexe,
- D'appliquer la méthode de l'amortissement linéaire au prorata temporis pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2024,
- De déroger à la règle de l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur (dont le montant unitaire est inférieur à 1 000 € TTC),
- D'appliquer la méthode de la comptabilisation par composants au 1er Janvier 2024 si les enjeux le justifient,
- De valider l'application de ces dispositions pour le budget principal et les budgets annexes soumis à l'instruction budgétaire et comptable M57.

BB/RESSOURCES HUMAINES/CL

2023-11-128. Délibération relative à l'instauration de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat forfaitaire pour certains agents publics.

Monsieur le Maire relève que l'Etat fait peser sur le budget des collectivités locales le versement de la prime qui aurait pu faire l'objet d'une dotation spécifique dans un souci d'équité entre tous les agents de la fonction publique.

Au surplus, Monsieur le Maire note que le montant de prime brut fait l'objet de charges qui sont reversées à l'Etat. C'est tout simplement scandaleux.

Les fêtes de fin d'année approchant à grands pas, **Monsieur le Maire** explique qu'avec Monsieur le Directeur Général des Services et la Directrice des Ressources Humaines plusieurs rencontres ont été organisées avec les membres des représentants du personnel et qu'il a été décidé, sous réserve d'acceptation du Conseil municipal, de verser la prime en deux temps comme indiqué ci-dessous.

Monsieur le Maire précise que le montant des primes versées s'élèvera à 25 000 euros. Il ajoute que les représentants du personnel en sont satisfaits car peu de collectivités accordent cette prime inflation.

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité social territorial en date du 7 novembre 2023,

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1er janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	dans la limite de 800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	dans la limite de 700€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	dans la limite de 600€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	dans la limite de 500€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	dans la limite de 400€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	dans la limite de 350€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	dans la limite de 300€

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

1. Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
2. Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.
3. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

Il est proposé que la prime pouvoir d'achat exceptionnelle fera l'objet :

- D'un premier versement au mois de décembre 2023 à raison de 50% du montant plafond fixé par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 ;

- D'un deuxième versement optionnel à raison de 50% du montant plafond fixé par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 dans le cadre du vote des crédits budgétaires pour 2024 avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Le Conseil municipal, après avoir entendu son Président et en avoir délibéré, procède au vote :

Décide à l'unanimité :

Vu l'avis favorable à l'unanimité des membres titulaires du Comité Social Territorial en date du 7 novembre 2023,

- **Article 1 : D'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.**
- **Article 2 : D'inscrire au budget les crédits correspondants.**

BB/RESSOURCES HUMAINES/CL

2023-11-129. Délibération portant modification du tableau des emplois permanents

Monsieur Serge TERNISIEN, Directeur Général des Services, rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

Considérant le précédent tableau des effectifs adopté par la délibération n° 2023-06-58 du conseil municipal en date du 9 juin 2023 ;

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs afin d'assurer le bon fonctionnement des services et la bonne gestion des effectifs ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 7 novembre 2023 ;

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

1 - La modification de la durée hebdomadaire des emplois suivants :

Direction/Service	Emplois	Création de poste	Suppression de poste	Nombre de poste
Centre social	Animatrice de garderie périscolaire	Adjoint d'animation 22h/35h	Adjoint d'animation 24h/35h	1

2 - La suppression des postes vacants non pourvus :

- 1 poste d'adjoint technique à temps complet sur l'emploi de vidéaste / webmaster ;
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet (17h30/35h) sur l'emploi d'agent d'entretien des locaux ;
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet sur l'emploi de coordination des agents polyvalents de restauration ;

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil municipal, après avoir entendu son Président et en avoir délibéré, procède au vote :

Décide à l'unanimité :

- Article 1 : D'approuver le tableau des emplois permanents modifié au 1er janvier 2024 et annexé à la délibération.
- Article 2 : De préciser que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente.
- Article 3 : De décider d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans les emplois et grades ainsi créés et aux charges sociales et impôts s'y rapportant au budget communal aux comptes budgétaires prévus à cet effet.
- Article 4 : De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

BB/RESSOURCES HUMAINES/CL

2023-11-130. Délibération portant création d'emplois non permanents pour un accroissement temporaire d'activité – Programme Jeunesse

Madame Julie CARON expose à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Elle précise qu'il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Dans le cadre de l'activité jeunesse, habilitée par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et du contrat d'objectifs et de moyens signé avec la CAF, le centre social et d'éducation populaire propose un programme d'activités en direction des jeunes Méricourtois au sein d'un club 11/15 ans et pour les plus de 15 ans à la maison des jeunes.

A cet effet, il convient donc de recruter des animateurs qui interviendront pour renforcer et donc, assurer le bon fonctionnement et l'encadrement des activités en fonction du nombre variable selon le nombre d'inscriptions et la fréquentation selon les périodes et les activités.

Madame Julie CARON propose à l'assemblée :

A compter du 8 janvier 2024, le recrutement de 8 agents contractuels dans l'emploi d'adjoint d'animation pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité jusqu'au 5 juillet 2024.

- 1 adjoint d'animation interviendra pour assurer le renforcement des activités mises en œuvre à l'annexe du centre social pour une durée hebdomadaire de service de 12 heures.
- 2 adjoints d'animation interviendront pour assurer le renforcement des activités mises en œuvre à la maison des jeunes pour une durée hebdomadaire de service de 10 heures.
- 5 adjoints d'animation assureront les fonctions d'animation pour renforcer si besoin, l'encadrement des activités du Spot à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 8 heures.

Monsieur le Maire est chargé du recrutement et de signer les contrats de travail en application de l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique.

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leurs qualifications. Toutefois, la rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil municipal, après avoir entendu son Président et en avoir délibéré, procède au vote :

Décide à l'unanimité :

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

- **Article 1 : D'adopter la proposition du Maire,**
- **Article 2 : D'inscrire au budget les crédits correspondants.**

2023-11-131. Délibération portant création d'emplois non permanents pour un accroissement temporaire d'activité – Encadrement des enfants pendant la pause méridienne

Madame Julie CARON expose à l'assemblée que Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

La commune propose depuis de nombreuses années un service de restauration scolaire aux familles qui nécessite un encadrement adapté au nombre d'enfants inscrits à la journée et conforme aux règles prescrites pour l'encadrement des enfants.

A cet effet, il convient donc de recruter des animateurs qui interviendront pour renforcer et donc, assurer le bon fonctionnement du service et l'encadrement des enfants pendant la pause méridienne en fonction du nombre variable des inscriptions selon les périodes.

Madame Julie CARON propose à l'assemblée :

A compter du 8 janvier 2024, le recrutement d'agents contractuels dans l'emploi d'adjoint d'animation pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité jusqu'au 5 juillet 2024, dans la limite de 25 postes.

Ces agents assureront les fonctions d'animation pour renforcer en cas de besoin, l'encadrement des enfants pendant la pause méridienne à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 8 heures.

La rémunération de ces agents contractuels sera calculée par référence à l'indice brut minimum de traitement applicable aux agents de la fonction publique de catégorie C.

Monsieur le Maire est chargé du recrutement et de signer les contrats d'engagement en application de de l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique.

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil municipal, après avoir entendu son Président et en avoir délibéré, procède au vote :

Décide à l'unanimité :

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

- **Article 1 : D'adopter la proposition du Maire,**
- **Article 2 : D'inscrire au budget les crédits correspondants.**

2023-11-132. Délibération portant création d'emplois non permanents pour un accroissement temporaire d'activité – Activités périscolaires / Centres permanents

Madame Julie CARON expose à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Le centre social et d'éducation populaire propose un programme d'activités périscolaires au service des familles dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens signé avec la CAF et des activités de loisirs habilitées par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en direction de la petite enfance.

A cet effet, il convient donc de recruter des animateurs qui interviendront pour renforcer et donc, assurer le bon fonctionnement et l'encadrement des activités en fonction du nombre variable des inscriptions selon les périodes.

Madame Julie CARON propose à l'assemblée :

A compter du 8 janvier 2024, le recrutement dans la limite de 10 agents contractuels, dans l'emploi d'adjoint d'animation (catégorie C) pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité jusqu'au 5 juillet 2024.

Ces agents assureront les fonctions d'animation pour renforcer en cas de besoin, l'encadrement des activités périscolaires à temps non complet hors périodes des vacances scolaires (garderies et centres de loisirs permanents du mercredi), pour une durée hebdomadaire de service de 16 heures, de 8 heures ou de 4 heures selon les besoins à constater.

Ils devront justifier la possession du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA), à défaut d'une inscription à la formation BAFA, ou d'un CAP petite enfance.

La rémunération de ces agents contractuels sera calculée par référence à l'indice brut minimum de traitement applicable aux agents de la fonction publique de catégorie C.

Monsieur le Maire est chargé du recrutement et de signer les contrats d'engagement en application de l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique.

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil municipal, après avoir entendu son Président et en avoir délibéré, procède au vote :

Décide à l'unanimité :

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

- **Article 1 : D'adopter la proposition du Maire,**
- **Article 2 : D'inscrire au budget les crédits correspondants.**

BB/RESSOURCES HUMAINES/CL

2023-11-133. Délibération portant création d'emplois non permanents pour un accroissement temporaire d'activité pour la structure dédiée aux jeunes adolescents : Le Spot

Madame Julie CARON expose à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Dans le cadre de l'activité jeunesse, habilitée par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et du contrat d'objectifs et de moyens signé avec la CAF, le centre social et d'éducation populaire propose un programme d'activités au sein d'une nouvelle structure dédiée aux jeunes adolescents : le Spot.

A cet effet, il convient donc de recruter des animateurs qui interviendront pour renforcer et donc, assurer le bon fonctionnement et l'encadrement des activités en fonction du nombre variable des inscriptions et de la fréquentation selon les périodes et les activités.

Madame Julie CARON propose à l'assemblée :

A compter du 15 novembre 2023, le recrutement de 2 agents contractuels dans l'emploi d'adjoint d'animation à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 8 heures pour faire face à un éventuel besoin lié à un accroissement temporaire d'activité jusqu'au 22 décembre 2023.

Monsieur le Maire est chargé du recrutement et de signer les contrats de travail en application de l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique.

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature

des fonctions et de leurs qualifications. Toutefois, la rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil municipal, après avoir entendu son Président et en avoir délibéré, procède au vote :

Décide à l'unanimité :

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

- **Article 1 : D'adopter la proposition du Maire,**
- **Article 2 : D'inscrire au budget les crédits correspondants.**

BB/RESSOURCES HUMAINES/CL

2023-11-134. Rapport Social Unique 2022

Monsieur Serge TERNISIEN, Directeur Général des Services, rappelle à l'assemblée que le rapport social unique (RSU), nouveau document réglementaire prévu à l'article 5 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique se substitue au Rapport sur l'état de la collectivité (REC). Ce rapport doit être produit chaque année et être transmis à la DGCL (Direction générale des collectivités locales). Il a vocation à rassembler les éléments et données sur la base desquels sont établies les lignes directrices de gestion déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque collectivité territoriale ou établissement public.

La Direction des ressources humaines a réalisé une présentation du RSU 2022 lors du comité social territorial (CST) du 29 juin 2023 pour avis. Ce document doit être présenté à l'assemblée délibérante sans donner lieu à délibération.

I – Les chiffres clés présentés au CST

Données relatives aux effectifs :

On dénombre 193 agents titulaires et stagiaires au 31 décembre 2022 dont 3 agents en disponibilité d'office pour raisons médicales.

Pour rappel, 197 agents en 2021 et 195 agents au 31 décembre 2020

3 agents de catégorie A sont détachés sur les emplois fonctionnels respectifs de Directeur Général des Services, Directeur Général Adjoint et Directeur des Services Techniques.

Après un effectif en augmentation ces dernières années suite à une politique de régularisation d'un certain nombre de situations d'agents non titulaires sur des emplois permanents au sein des services et le recrutement d'effectifs supplémentaires nécessaires pour assurer le fonctionnement du restaurant municipal et de nouveaux services en régie, on peut constater une évolution des effectifs à la baisse liée au non remplacement d'agents

partis à la retraite essentiellement dans le domaine administratif mais aussi au règlement définitif de certaines situations d'inaptitude physique.

La part des agents soumis au statut de la fonction publique territoriale représentait 80% des effectifs en 2020, elle progressait à 84% en 2021 pour atteindre 87% en 2022. Il faut souligner que plus de 92% de l'effectif permanent sont des agents de la fonction publique territoriale (82% au plan national).

16 contractuels de droit public sont rémunérés sur un emploi permanent au 31 décembre 2022. Cet effectif est à la baisse au regard des conditions décrites ci-dessus.

Ils représentent 7% des effectifs permanents (11% en 2021).

Il s'agit des agents en remplacement d'agent titulaires indisponibles, de la directrice de l'espace public culturel « La Gare », de la professeure de danse et de la directrice de l'école de musique qui bénéficient d'un CDI, et des professeurs de l'école de musique bénéficiant de contrats à durée déterminée de 3 ans renouvelables dans la limite de 6 ans avant un contrat à durée indéterminée.

Le nombre d'agent non titulaires sur un emploi non permanent est de 12 effectifs rémunérés au 31 décembre 2022.

Ils représentent 6% de l'effectif total.

Il s'agit essentiellement d'agents recrutés en accroissement d'activité pour des besoins occasionnels ou saisonniers, des personnes bénéficiant d'un contrat aidé de droit privé et un apprenti dans le domaine social. Cet effectif est constant par rapport aux années qui précèdent.

Soit un total de 221 agents rémunérés au 31 décembre 2022 tous statuts et emplois confondus

Données nationales pour les communes au 31 décembre 2019

- 75% de fonctionnaires
- 21% d'agents contractuels
- 2% de contrats aidés
- 2% autres statuts (collaborateurs, assistants maternels et familiaux et apprentis)

Caractéristiques des effectifs permanents

Répartition des agents par filières

La filière technique représente près de 56% des effectifs permanents. 44% des effectifs se répartissent au sein des filières administrative, animation, sociale, culturelle et sportive.

Répartition des agents par catégories d'emplois

Les catégories d'emploi :

- Les emplois **de catégorie A** sont le plus souvent des emplois de conception, de direction, d'expertise et d'encadrement : ingénieurs, attachés, ...
- Les emplois **de catégorie B** sont des emplois d'application et d'encadrement intermédiaire : techniciens, rédacteurs, animateurs, ...
- Les emplois **de catégorie C** sont des emplois visant le plus souvent des postes d'exécution : ouvriers, employés administratifs, agents d'entretien, agents d'animation

Au 31 décembre 2022, la répartition des agents par catégories d'emplois démontre une progression des agents de catégorie C en catégorie B.

Les agents appartenant à la catégorie B représentent 16% des effectifs (*pour rappel 14% au 31 décembre 2021*) et les agents de catégorie A représentent toujours 5% des effectifs.

Répartition des agents par genre

64% des effectifs permanents sont des femmes.

Données nationales pour les communes au 31 décembre 2019

- 8% des effectifs en catégorie A dont 69% de femmes
- 10% des effectifs en catégorie B dont 58% de femmes
- 82% des effectifs en catégorie C dont 69% de femmes

La part des emplois à temps non complet

32% des agents titulaires occupent un emploi à temps non complet en 2022.

Les agents titulaires à temps non complet sont principalement issus des filières technique, sociale et animation (temps périscolaires et horaires décalés pour l'entretien des bâtiments communaux).

Concernant les agents non titulaires, ils occupent en grande majorité des emplois à temps non complet dans les filières animation, technique et culturelle.

A noter que 95% des emplois à temps non complet sont occupés par des femmes.

Données nationales pour les communes au 31 décembre 2019

Parmi les 1,720 million d'agents fonctionnaires et contractuels occupant un emploi permanent de la fonction publique territoriale, 85 % occupent des emplois à temps complet, c'est-à-dire un emploi dont la durée de travail correspond à la durée légale du travail (35 heures par semaine soit 1607 heures annuelles)

Enfin, 15 % des agents occupant un emploi permanent de la fonction publique territoriale, occupent un poste à temps non-complet, c'est-à-dire créé avec une durée moindre que la durée légale du travail

Le temps partiel (*aménagement du temps de travail pour un agent occupant un emploi à temps complet*)

Le temps partiel concerne exclusivement les agents titulaires du genre féminin (3% des effectifs à temps complet) et les demandes sont moins nombreuses.

En dehors des cas de temps partiel de droit, les agents bénéficient d'une autorisation sous réserve des nécessités de service. Au 31 décembre 2022, 2 agents ont une autorisation pour exercer leurs missions à 80% et 2 agents à 90%.

Données portant sur les rémunérations et avantages sociaux :

L'équivalent temps plein rémunéré pour l'année 2022 est de 216.07 agents dont 194.43 agents sur des emplois permanents.

L'effectif moyen rémunéré observé dans les communes de 100 à 349 agents est de 170 ETPR.

- Agents titulaires et stagiaires : 176.65 ETPR
- Contractuels permanents : 17.78 ETPR
- Contractuels non permanents : 21.64 ETPR

Les animateurs en centres de loisirs rémunérés pendant les vacances scolaires représentent plus de 9 ETPR pour un coût brut chargé de 315 000 euros en 2022.

La part des primes et indemnités (y compris le versement d'un treizième mois) sur les rémunérations brutes est de 17% pour les agents titulaires et de 8% pour les agents non titulaires.

La part des dépenses de personnel dans le budget de fonctionnement

Les charges de personnel représentent 63.44% des dépenses de fonctionnement pour l'année 2022. *Pour rappel, 64% en 2021*

Les heures complémentaires et supplémentaires :

Sont considérées comme des heures supplémentaires, les heures réalisées au-delà de la durée de travail effectif fixée à 35h par semaine. Sont considérées comme des heures complémentaires les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet qui ne dépassent pas la durée de travail effectif fixée à 35h par semaine.

• dépend du type d'emploi

- Temps complet : durée de travail effectif fixée à 35h par semaine.
- Temps non complet : durée de travail de l'emploi inférieure à la durée légale de travail à temps complet

Qui fait quoi ?

Un agent sur un emploi à temps complet travaillant à temps plein ou à temps partiel pourra être amené à réaliser des heures supplémentaires.

Un agent sur un emploi à temps non complet réalisera des :

- heures complémentaires au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet jusqu'à 35h par semaine
- et des heures supplémentaires, au-delà.

Source : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13975>

1 660 heures supplémentaires réalisées et rémunérées dont plus de 75% concernent la filière technique (services techniques, entretien des bâtiments et restaurant municipal) pour un montant de **31 688 euros**.

5 095 heures complémentaires réalisées et rémunérées dont 93% concernent les agents à temps non complet de la filière technique (remplacements ATSEM et chargé(e)s de propreté). Pour un montant de **69 452 euros**.

La protection sociale complémentaire dans la FPT

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents fixe le cadre juridique permettant aux collectivités et à leurs établissements publics de verser une aide financière à leurs agents (fonctionnaires, contractuels de droit public ou privé) qui souscrivent à des contrats ou règlements de protection sociale complémentaire (santé ou prévoyance).

Il existe deux procédures distinctes de participation : le conventionnement ou la labellisation.

L'obligation de participation financière en santé s'imposera aux employeurs territoriaux à compter du 1er janvier 2026. L'obligation de participation financière en prévoyance s'imposera aux employeurs territoriaux à compter du 1er janvier 2025

Les sommes versées par la commune dans le cadre de l'action sociale pour le personnel communal au titre de l'année 2022 s'élèvent à 137 391€ se répartissent comme suit :

- 8 540 € de subvention accordée à l'amicale du personnel communal
- 59 046 € de cotisations versées au CNAS pour 320 bénéficiaires (actifs et retraités)
- 42 825 € de participation aux chèques-déjeuner
- 2 500 € de chèques culture à Noël pour les enfants du personnel âgés de 11 à 15 ans
- 17 736 € de participation aux cotisations de complémentaires santé pour 127 bénéficiaires et 6 744 € de participations aux cotisations de prévoyance pour 149 bénéficiaires.

686 demandes de prestations CNAS ont été traités en 2022 pour 169 bénéficiaires au total pour un montant de prestations versées directement aux agents de 51 790 euros et 6 925 euros d'avantages.

Données relatives à l'absentéisme :

Pour rappel, seuls, les arrêts pour maladie ordinaire et accidents de service, sont compressibles, ils représentent 64% de l'absentéisme pour raisons médicales.

En baisse pour l'année 2022, le taux d'absentéisme pour raisons médicales des agents permanents est de **9.65%, soit plus de 9.5 agents permanents absents toute l'année.**

Rappel 2021 – 11.88%

Maladie ordinaire / nombre de jours d'arrêt de travail en 2022 : 3 178 jours

- 65 agents titulaires et stagiaires ont transmis 93 arrêts de travail représentant 3 015 jours d'arrêt.
- 3 agents contractuels sur des emplois permanents ont transmis 6 arrêts de travail représentant 108 jours d'arrêt de travail.
- 2 agents contractuels sur des emplois non permanents ont transmis 2 arrêts de travail représentant 57 jours d'arrêt de travail.

Absentéisme lié au Covid / nombre de jours d'arrêt de travail en 2022 : 379 jours

- 34 agents titulaires et stagiaires ont transmis 36 arrêts de travail représentant 294 jours d'arrêt.
- 7 agents contractuels sur des emplois permanents ont transmis 8 arrêts de travail représentant 54 jours d'arrêt de travail.
- 4 agents contractuels sur des emplois non permanents ont transmis 4 arrêts de travail représentant 31 jours d'arrêt de travail.

En 2022, 16 agents ont été victimes d'un accident de service ou de trajet avec arrêt de travail (17) représentant 1084 jours d'arrêt.

Principalement des entorses, contusions, plaies et TMS suite à des chutes des plein pieds ou des manipulations d'objets concernant les agents des services techniques et de restauration.

2 agents titulaires ont transmis un arrêt de travail pour **maladie reconnue d'origine professionnelle** représentant **79 jours d'absence au travail.**

Absences de longue durée (ALD) :

- 3 agents reconnus en inaptitude définitive et absolue ont sollicité une retraite pour invalidité ;
- 1 agent reconnu inapte à ses fonctions a sollicité une période de préparation au reclassement et sera reclassé dans un nouvel emploi au sein de la collectivité ;
- 6 agents ont bénéficié d'une reprise de travail à mi-temps thérapeutique ;
- 8 agents sont toujours placés en congé de maladie de longue durée ;
- 2 agents ont épuisé leur droit à congé de maladie et ont été placés en disponibilité d'office pour raison médicale dans l'attente de l'avis du conseil médical ;
- 1 agent est parti après avoir sollicité une rupture conventionnelle.

Données portant sur les carrières et la formation :

- 126 agents ont bénéficié d'un avancement d'échelon et 25 agents d'un avancement de grade.
- 2 agents ont été promu dans un nouveau cadre d'emploi supérieur par la voie de la promotion interne à l'ancienneté.

Rappel des objectifs des plans de formation :

1. Corriger les écarts entre les compétences acquises et les compétences requises pour la bonne tenue des postes
2. Contribuer à la promotion sociale de tous les agents
3. Faciliter l'accès de tous à la formation
4. Veiller à l'accomplissement des formations obligatoires d'intégration et de professionnalisation au premier emploi
5. Veiller au bon niveau de formation des agents sur les questions d'hygiène et de sécurité au travail

Objectif 1 :

39 agents ont bénéficié d'une formation de professionnalisation.

Objectif 2 :

- 1 agent de catégorie C a bénéficié d'une formation personnelle dans le cadre d'une préparation à son reclassement au sein de la collectivité ;
- 1 agent ayant suivi une préparation au concours d'animateur territorial a été inscrit sur liste d'aptitude et nommé au sein de la collectivité.

Objectif 3 :

Mise en œuvre d'un accès et d'un accompagnement à la formation à distance et propositions d'actions de formation intra et territorialisées.

Objectif 4 :

- 8 agents de catégorie C ont satisfait à leur obligation de formation d'intégration avant titularisation ;
- 6 agents de catégorie C et 5 agents de catégorie B ont satisfait à leur obligation de formation au 1er emploi après titularisation.

Objectif 5 :

- 13 agents de catégorie C ont suivi une formation de sensibilisation aux gestes et postures (PRAP) ;
- 42 agents ont été formés aux premiers secours (SST) ;
- 30 agents ont suivi une formation à la manipulation des extincteurs ;
- 2 agents ont bénéficié d'une formation dans le cadre de leurs fonctions de conduite d'engins de chantier.

Le budget consacré à la formation en 2022 est de 64 460 €.

87% des actions de formation sont financées par la cotisation obligatoire versée au CNFPT.

Données relatives à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés et à la médecine professionnelle :

En 2022, le taux d'emploi est toujours supérieur au seuil des 6% des effectifs.

La commune n'a donc pas de contribution à reverser au FIPHFP.

Le montant des prestations versé à l'Association Santé Travail pour le suivi médical des agents en 2022 est de 28 605 €.

Pour rappel, le suivi médical des agents et l'aptitude au poste de travail relève de la responsabilité de l'employeur. Les agents sont convoqués périodiquement en fonction de leur poste de travail à des visites médicales et peuvent à tout moment solliciter un rendez-vous avec le médecin du travail.

- 59 agents bénéficient d'un **suivi individuel général** (*tous les 5 ans*)
- 134 agents bénéficient d'un **suivi individuel adapté** (*tous les 3 ans*) pour les travailleurs bénéficiaires de l'obligation d'emploi, et les travailleurs exposés aux agents biologiques pathogènes de groupe 2
- 16 agents bénéficient d'un **suivi individuel renforcé** (*tous les 2 ans*) pour les travailleurs exposés à l'amiante, au plomb, aux agents cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques, aux habilitations et conduite d'engins, à la manutention intensive et aux risques de chute de hauteur

Après un long arrêt de travail, les agents sont reçus obligatoirement par le médecin de prévention qui peut préconiser des aménagements de leur poste de travail et/ou une reprise des fonctions à mi-temps thérapeutique pendant une période maximale d'un an.

Un reclassement professionnel est parfois imposé mais plus difficile à mettre en œuvre au regard de la strate de la commune et des postes disponibles.

II – Vote émis en CST

Les membres titulaires représentant le personnel et les membres titulaires représentant la collectivité du comité social territorial ont émis un avis favorable à l'unanimité suite à la présentation du RSU pour l'année 2022.

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;

Vu la présentation en comité social territorial en date du 29 juin 2023 et l'avis favorable recueilli ;

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil municipal, après avoir entendu son Président et en avoir délibéré, procède au vote :

Décide à l'unanimité :

- **De prendre acte de la présentation du Rapport Social Unique 2022.**

2023-11-135. Signature d'un avenant à la convention de mise à disposition d'un salarié de droit privé de l'association « Droit de Cité » auprès de la commune de Méricourt

Madame Fatima AKNANAYE vise l'article 11 du Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux qui dispose que :

« I. Les collectivités territoriales et les établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 peuvent, lorsque les besoins du service le justifient, bénéficier de la mise à disposition de personnels de droit privé pour la réalisation d'une mission ou d'un projet déterminé qui ne pourrait être mené à bien sans les qualifications techniques spécialisées détenues par un salarié de droit privé.

La mise à disposition s'applique pour la durée du projet ou de la mission, sans pouvoir excéder quatre ans.

II. La mise à disposition prévue au I est subordonnée à la signature d'une convention de mise à disposition conforme aux dispositions de l'article 2 du présent décret, conclue entre l'administration d'accueil et l'employeur du salarié intéressé, qui doit recevoir l'accord de celui-ci. Cette convention, soumise à l'approbation de l'assemblée délibérante, prévoit les modalités du remboursement mentionné à l'article 61-2 de la loi du 26 janvier 1984. La mise à disposition régie par le présent article peut prendre fin à la demande d'une des parties selon les modalités définies dans la convention.

III. Les règles déontologiques qui s'imposent aux fonctionnaires sont opposables aux personnels mis à disposition en application du I. Il ne peut leur être confié de fonctions susceptibles de les exposer aux sanctions prévues aux articles 432-12 et 432-13 du code pénal.

Ces personnels sont tenus de se conformer aux instructions de leur supérieur hiérarchique dans les conditions définies à l'égard des fonctionnaires à l'article 28 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

IV. Les comités techniques paritaires compétents connaissent des projets d'organisation ou d'activités du service qui donnent lieu à l'accueil de salariés de droit privé mis à disposition en application du I. »

Madame Fatima AKNANAYE rappelle que par une délibération n° 2023-03-10 approuvée en séance du 25 janvier 2023, le Conseil municipal a autorisé la signature d'une convention par laquelle l'Association « Droit de Cité », structure prêteuse, met à disposition de la Ville de Méricourt, structure utilisatrice, un membre de son personnel, directeur de Droit de Cité, pour assurer les missions de Directeur des affaires culturelles de la Ville de Méricourt.

La convention est régie par :

- La loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Le décret n°2008-580 du 18 juin 2008, modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, notamment son article 11.

Madame Fatima AKNANAYE précise que la convention initiale a été conclue pour une durée déterminée allant du 1er février 2023 au 31 décembre 2023.

Elle expose que le personnel mis à disposition exerce la fonction de Directeur des affaires culturelles de la Ville de Méricourt et pilote le projet suivant, sous l'autorité du Directeur général des services de la Ville : bilan de la politique culturelle de la Ville de Méricourt et formulation de propositions aux élus pour la définition d'une programmation culturelle 2023-2024 associant les habitants.

Madame Fatima AKNANAYE souligne les avancées dans le projet confié au personnel mis à disposition et la nécessité de prolonger la durée de la convention initiale pour son achèvement.

Il relève la qualité des propositions formulées pour la définition d'une programmation culturelle 2023-2024 et propose de maintenir la méthodologie appliquée pour les trois années à venir.

La structure d'origine assure le paiement des salaires et des charges afférentes du salarié mis à disposition qui feront l'objet d'un remboursement par la Ville de Méricourt dans les conditions reprises à la convention ci-jointe, pour un montant annuel maximal de 66 673 euros.

Madame Fatima AKNANAYE précise que le Comité Social Territorial a été informé de la signature de cet avenant lors de sa séance du 7 novembre 2023.

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil municipal, après avoir entendu son Président et en avoir délibéré, procède au vote et par :

- ⇒ 29 voix « pour » de la liste « Communiste, citoyenne et de rassemblement démocratique »
 - ⇒ 3 voix « contre » de la liste « Rassemblement National »
-
- D'approuver ce qui précède et, notamment, la mise à disposition par l'association « Droit de Cité » de l'un de ses salariés auprès de la Ville de Méricourt,
 - D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition ci-annexé avec l'association précitée et Monsieur Laurent Bridoux,
 - D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document, et d'une manière générale à faire le nécessaire, pour l'exécution de la présente délibération.

2023-11-136. Recensement à la population 2024 – Rémunération des agents recenseurs

Madame Ludivine PLOUVIER informe le Conseil municipal que la loi n°2002-276 relative à la démocratie de proximité confie aux communes l'organisation de recensement de la population. La prochaine enquête supervisée par l'INSEE se déroulera du 18 janvier 2024 au 24 février 2024.

Considérant le montant de la dotation forfaitaire de l'Etat s'élevant approximativement à 2056 euros pour les opérations de recensement 2024,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article V,

Vu le décret n°2003-485 du 5 Juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 Juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la nécessité de créer 2 emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations de recensement qui se dérouleront du 18 janvier 2024 au 24 février 2024.

Monsieur Laurent DASSONVILLE souhaite savoir si les photos des agents recenseurs seront publiées dans le « Méricourt, notre Ville » afin que la population soit informée de leur passage et connaissent le visage des agents afin qu'ils ne craignent pas de leur ouvrir leur porte.

Monsieur le Maire abonde dans le sens de Monsieur DASSONVILLE et va faire le nécessaire afin que les administrés aient connaissance du passage des agents recenseurs.

Monsieur le Maire précise, avant de passer au vote, que la totalité du montant des sommes données par l'État sont reversées aux agents recenseurs.

Le Conseil municipal, après avoir entendu son Président et en avoir délibéré, procède au vote :

Décide à l'unanimité pour assurer cette mission :

- De créer 2 postes d'agents recenseur afin d'assurer les opérations du recensement de la population qui se dérouleront du 18 janvier 2024 au 24 février 2024.
- D'attribuer la dotation forfaitaire de l'état à la rémunération des agents recenseurs et aux charges sociales afférentes.
- De fixer la rémunération forfaitaire brute de chaque agent à 850 euros pour l'ensemble de la mission de collecte du recensement de la population.
- De rémunérer les deux demi-journées de formation sur la base de 60 euros par agent.

La rémunération des agents recenseurs sera versée au terme des opérations de recensement.

Les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de la Ville nature 64131, fonction 022.

BB/CABINET DU MAIRE/AL

2023-11-137. Convention de financement des études urbaines pré-opérationnelles des cités minières retenues pour la programmation 2021-2023 (2ème triennal) – Avenant n°1

Monsieur le Maire vise la délibération n° 2020-09-86, approuvée en séance du 23 septembre 2020, par laquelle le Conseil municipal l'a autorisé à signer la convention de financement des études urbaines pré-opérationnelles des cités minières retenues pour la programmation 2021 / 2023 (2ème triennal).

Il rappelle que le Conseil communautaire a décidé de la mise en place d'une convention de cofinancement afin d'accompagner les communes retenues au titre du 2ème triennal dans le cadre de la réalisation de leurs études urbaines pré-opérationnelles.

Pour Méricourt, la cité Piérard a été retenue.

Monsieur le Maire expose que la CALL constate la convention initiale arrive à terme au mois de décembre 2023. La plupart des « études urbaines n'étant pas engagées ou achevées, il s'avère nécessaire de proroger sa durée de 3 années supplémentaires (soit jusqu'en décembre 2026).

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil municipal, après avoir entendu son Président et en avoir délibéré, procède au vote :

Décide à l'unanimité :

- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 (ci-annexé) à la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la réalisation d'études urbaines pré-opérationnelles dans le cadre de l'ERBM, du 18 décembre 2020, ainsi que toutes les pièces relatives à ce dossier.**

BB/DIRECTION TECHNIQUE/FT

2023-11-138. Approbation du transfert de la compétence « Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux » et « Stratégie Locale de Gestion du Risque inondation » à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin

Monsieur Laurent DUCAMP expose que la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL), par délibération de son Conseil Communautaire du 28 septembre 2023, souhaite exercer la compétence SAGE « Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux » et « Stratégie Locale de Gestion du Risque inondation » exercée jusqu'alors par ses Communes membres.

En effet, au titre de ses compétences obligatoires, la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL) exerce, depuis le 1er janvier 2018, la compétence relative à la GEMAPI. Celle-ci comprend les missions visées aux 1, 2, 5 et 8 du I de l'article L 211-7 du Code de l'environnement. Elle s'est dotée également de la compétence maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols visée au 4 du même article. Ces compétences permettent à la CALL de prioriser ses actions selon les enjeux tels que la protection des habitations contre les inondations, la préservation de la ressource et du milieu naturel, avec en fil conducteur, l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau.

La stratégie de la Communauté d'Agglomération en matière de ressource en eau s'appuie sur trois piliers :

- Préserver : la ressource en eau est présente quantitativement sur notre territoire. A travers la démarche de reconquête de la qualité de l'eau, l'objectif est d'améliorer la qualité brute de notre patrimoine commun,
- Sécuriser : la CALL s'inscrit dans un schéma directeur de l'eau, qui se traduit par la mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'investissement,
- Diversifier : la multiplicité de nos ressources constitue le meilleur moyen pour assurer la pérennité du service. Ainsi, la CALL disposera d'ici cinq ans d'un réseau de transport complètement interconnecté.

Compte tenu de ces enjeux, de la nature stratégique des SAGE et de leurs caractères opposables, il convient de disposer d'une compétence en la matière au niveau intercommunal afin d'assurer la représentation de la CALL dans les SAGE. Cette prise de compétence permettra également de développer des synergies dans l'exercice des compétences déjà exercées au niveau intercommunal telles que l'aménagement du territoire, l'eau potable, l'assainissement, la prévention des inondations et la GEMAPI.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil municipal de transférer à la CALL la mission visée au n°12 de l'article I du Code de l'environnement, à savoir : l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque inondation ainsi que la gestion et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou groupement de sous-bassin, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Vu l'article L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoit de soumettre le projet de statuts modifié de la CALL à l'avis des conseils municipaux de la totalité des communes adhérentes, étant précisé qu'ils disposeront à compter de la notification de ce projet d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le transfert de compétence proposé, faute de quoi il sera réputé favorable ; cette position est exprimée de manière explicite ou tacite (pas d'avis formulé dans le délai de 3 mois) et si les conditions de majorité qualifiée requises par la loi sont réunies.

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L 211-7,

Vu l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire ajoute qu'au vu de l'actualité nous montre que les questions de prévention contre les inondations sont de plus en plus criantes.

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que la région de l'audomarois lui est chère et que de nombreuses communes du Pas de Calais sont dans des situations catastrophiques.

Monsieur le Maire a eu divers échanges avec certaines d'entre elles et que certaines villes sont complètement privées de leurs services techniques, leurs ateliers ont été complètement inondés. Il indique à l'assemblée que le Président de la République s'est rendu sur place avec ses bottes et un peu de sous. Le Département du Pas-de-Calais s'est engagé financièrement à verser une aide assez conséquente. Le Département du Nord, un peu moins touché par ces événements, sera lui aussi solidaire à ces inondations.

Au-delà de l'aide financière, **Monsieur le Maire** précise que les besoins actuels pour ces communes sont plus techniques, besoins de personnel et de matériel afin de pallier aux nombreuses tâches à accomplir.

Après la reconnaissance de la catastrophe naturelle, Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Département du Pas de Calais, a pris l'engagement de couvrir la franchise de 350 euros demandée par les assureurs à l'ouverture des dossiers des sinistrés et de les aider administrativement pour compléter leurs dossiers.

Monsieur le Maire indique, qu'en partenariat avec les villes avoisinantes, il est envisagé d'envoyer des équipes techniques et du matériel afin de venir en soutien aux communes sinistrées et de les aider à remettre en ordre de marche leurs services publics.

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Considérant les motifs sus exposés,

Le Conseil municipal, après avoir entendu son Président et en avoir délibéré, procède au vote :

Décide à l'unanimité :

- **D'approuver le transfert de la compétence SAGE « Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux » et « Stratégie Locale de Gestion du Risque inondation » à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, soit : L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque inondation ainsi que la gestion et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou groupement de sous-bassin, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.**

BB/DIRECTION TECHNIQUE/FT

2023-11-139. Adhésion au service commun - Gestion des espaces publics et naturels

Madame Ludivine PLOUVIER informe l'assemblée que la CALL et les communes ont opéré des aménagements à divers titres : Chaîne des Parcs, itinéraires de mobilité douce et tourisme de mémoire.

Une gestion adaptée à l'échelle de ces projets est indispensable afin d'assurer la cohérence d'ensemble, la pérennité des aménagements et ainsi offrir aux habitants, aux futurs usagers des sites un cadre de vie de qualité, une biodiversité préservée et enrichie (Trame Verte et Bleue).

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin a créé un service commun « gestion des espaces publics et naturels » par délibération du Conseil Communautaire du 22 juin 2023 afin de rassembler les moyens nécessaires à l'accompagnement de la réalisation de l'entretien des espaces identifiés.

Aussi le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-4-2 dispose qu'en dehors des compétences transférées, il est possible à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres, de se doter de services communs chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Ce service commun accompagnera les communes sur le plan technique, administratif et financier dans la stratégie de gestion à mettre en œuvre.

Une convention-cadre, jointe au *projet de délibération*, précise le champ d'application, les modalités d'organisation matérielles et financières, les responsabilités et les modalités d'intervention de ce service. Cette dernière porte sur le périmètre composé des Parcs des Berges de la Souchez et Centralité, de l'EuroVélo n°5 et du Parcours des Rescapés couvrant ainsi 20 communes : Loison-sous-Lens, Noyelles-sous-Lens, Harnes, Lens, Avion, Loos-en-Gohelle, Méricourt, Billy-Montigny, Servins, Bouvigny-Boyeffles, Ablain-Saint-Nazaire, Aix-Noulette, Souchez, Angres, Liévin, Eleu-dit-Leauwette, Vendin-le-Vieil, Pont-à-Vendin, Meurchin, Wingles.

Elle indique expressément les agents et missions dévolues au service ainsi que le cadre de son intervention. Dans une logique de solidarité intercommunale et de rationalisation des moyens mis en œuvre pour l'accomplissement des missions des collectivités, l'adhésion au service commun est établie en instaurant un droit d'entrée annuel.

Elle produira ses effets à compter de sa signature de chacune des parties.

Cette adhésion permettra de bénéficier de l'accompagnement de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin dans la coordination et le suivi de la gestion des espaces, l'élaboration de plans de gestion et la recherche de financements.

Le coût de l'adhésion annuel de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin et des 20 communes est calculé sur la base du coût du coordinateur affecté au service commun (50 000 euros) :

- A hauteur de 35% (soit 17 500 euros) pour la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin ;
- A hauteur de 65% (soit 32 500 euros) pour les 20 communes, ramené pour chaque commune au prorata de la surface connue qui sera gérée.

La surface totale à gérer connue représente 162,42 ha.

- Les espaces concernés sur la Commune de Méricourt représentent une surface de 10 800 m² pour le **Parcours des Rescapés** (*Espaces vert et patrimoine arboré, cheminements, parking et totems*).
- Le coût de l'adhésion pour la Commune de Méricourt s'élève à 216.10 euros.

Prestations sur le patrimoine arboré :

Les prestations relatives au patrimoine arboré, qui seront réalisées par l'équipe des deux arboristes grimpeurs recrutés au sein du service commun, seront refacturées aux communes adhérentes au service commun. Un bordereau de prix unitaire a été établi pour chacune de ces prestations (annexe 2 de la convention-cadre).

La CALL portera intégralement certains coûts de fonctionnement spécifiques de ce service (hébergement, équipements informatiques et téléphoniques, le matériel ainsi que le coût dédié à l'ingénierie de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin nécessaire au lancement de la démarche).

Un comité de suivi, présidé par le Président de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin ou son représentant – le Vice-Président de la CALL en charge de la mutualisation, sera constitué. Il rassemble le Vice-Président en charge de la Transition Durable, membre de droit, ainsi qu'un représentant élu, de chaque commune concernée.

Ce comité aura notamment pour attribution :

- La discussion et la validation du bilan annuel de la mise en œuvre de la convention ;
- L'examen des conditions financières de la convention ;
- Le suivi et l'évolution du fonctionnement et orienter les missions du service commun.

Vu l'article L5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales concernant la création des services communs non liés à une compétence transférée,

Vu l'avis favorable du Comité Social Technique du 7 novembre 2023,

Afin d'enclencher une réelle dynamique du territoire autour d'opérations de gestion des espaces aménagés au titre de la Chaîne des Parcs, mobilité douce et tourisme de Mémoire :

Le Conseil municipal, après avoir entendu son Président et en avoir délibéré, procède au vote :

Décide à l'unanimité :

-
- **D'approuver l'adhésion de la Commune de Méricourt au service commun mutualisé pour une durée de quatre ans à compter de la signature de la convention-cadre par l'ensemble des parties, renouvelable par reconduction expresse annuelle, conformément aux dispositions de l'article L5211-4-2 du CGCT ;**
 - **D'acter le projet de convention-cadre régissant les principes de fonctionnement et les modalités opérationnelles, techniques, administratives et financières de ce**

service entre la Commune de Méricourt et la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin ;

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention-cadre ainsi que tout document s'y rapportant ;
- De préciser que les crédits nécessaires au fonctionnement de ce service commun seront prévus au budget de chaque exercice.

BB/Cabinet du Maire/AL

2023-11-140. Aménagement de la ZAC Ecoquartier – Avenant n°5 de prolongation au Traité de Concession d'Aménagement conclu avec Territoire Soixante-Deux

Monsieur David KRZYZELEWSKI rappelle que :

- Par délibération adoptée en séance du 13 mai 2009, le Conseil Municipal a décidé de confier à la société ADEVIA (devenue Territoires Soixante-Deux) l'aménagement de la ZAC Ecoquartier, située quartier 4/5 Sud.
- La délibération approuvée par l'assemblée le 31 mai 2017 a autorisé la prolongation de la concession d'aménagement jusqu'au 31 décembre 2017,
- La délibération adoptée en séance du 8 décembre 2017, a approuvé la prolongation par voie d'avenant de la concession d'aménagement jusqu'au 31 décembre 2022.
- La délibération adoptée en séance du 9 novembre 2022, a approuvé la prolongation par voie d'avenant de la concession d'aménagement (pouvant aller) jusqu'au 31 décembre 2024.

Monsieur David KRZYZELEWSKI indique que la convention d'aménagement « ZAC Eco quartier » conclue avec la SEM Territoires Soixante-Deux, modifiée par avenants, arrive à terme au 31 décembre 2023 et que des discussions avec l'aménageur sont en cours afin d'arrêter les modalités d'exécution des travaux de finition restants.

Il expose que parmi les mécanismes juridiques permettant de gérer la finalisation totale de l'opération, les parties peuvent conclure un avenant de prolongation jusqu'à l'exécution complète des travaux de finition ou un protocole de sortie.

Le cas échéant, la Ville de Méricourt et la société Territoires Soixante-deux devront signer ledit avenant avant la date de fin de la concession d'aménagement.

Monsieur David KRZYZELEWSKI propose donc au Conseil municipal d'autoriser le principe d'une prolongation de la concession jusqu'à l'achèvement des travaux de finition et la cession de tous les lots pour une durée estimée à deux années.

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article R 300-4,

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, notamment son article 55,

Vu le Décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession, notamment en ses articles 36 et 37,

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil municipal, après avoir entendu son Président et en avoir délibéré, procède au vote et par :

- ⇒ 29 voix « pour » de la liste « Communiste, citoyenne et de rassemblement démocratique »
- ⇒ 3 abstentions de la liste « Rassemblement National »
- D'approuver la prolongation par voie d'avenant n°5 de la concession d'aménagement " ZAC Ecoquartier " jusqu'au 31 décembre 2025 au plus tard, avec la société Territoires soixante-deux,
- D'autoriser le Maire à signer l'avenant n°5 à la concession d'aménagement " ZAC Ecoquartier ", ainsi que tout document s'y rapportant et, généralement, à faire le nécessaire pour son exécution.

BB/CABINET DU MAIRE/AL

2023-11-141. Signature avec la société Renner Energies France d'une promesse de bail emphytéotique et/ou de constitution de servitudes - Projet de parc photovoltaïque

Monsieur Laurent DUCAMP expose que la société Renner Energies France conçoit, met en œuvre et exploite des installations de production et de stockage d'énergies renouvelables.

Il explique qu'un site favorable à l'installation d'une centrale solaire au sol sur les Communes de Méricourt et Billy-Montigny a été identifié aux abords du parcours des rescapés afin d'y développer un parc photovoltaïque de 17 hectares. Ce projet, dont la puissance installée est estimée à 12 Mwc, contribuera à l'atteinte des objectifs nationaux et locaux de production d'énergies renouvelables.

Situé sur d'anciennes friches ayant accueilli de l'exploitation minière, le projet la société Renner Energies France est l'occasion de revaloriser des terrains restés inexploités, tout en préservant les enjeux écologiques, historiques et patrimoniaux liés à l'histoire du site.

Monsieur Laurent DUCAMP explique qu'à ce stade d'examen du projet les communes envisagent de contractualiser avec la société via la signature d'une promesse de bail emphytéotique ouvrant une période au cours de laquelle celle-ci mènera les études de faisabilité sur site.

Pour la Commune de Méricourt, les parcelles pouvant être prises à bail et/ou aire l'objet de servitudes sont les suivantes :

Section	N°	Lieu-dit	Surface (m ²)
AH	561	Coron de Méricourt	43 090
AI	428	Coron de Méricourt	20 627
AI	338	Coron de Méricourt	2 475
AI	327	Coron de Méricourt	41 089
AI	336	Coron de Méricourt	4 707
AI	307	Coron de Méricourt	79
TOTAL			112 058

Des extraits de plan cadastraux sont joints en annexe ainsi qu'un plan provisoire de localisation du projet.

Monsieur Laurent DUCAMP indique qu'en application de la promesse de bail emphytéotique et/ou de constitution de servitudes ci-annexée, la Commune accorde à la société un droit d'occupation pour une durée de trois années renouvelable afin permettre d'examiner la faisabilité du projet.

Dans les conditions détaillées au document ci-annexé, le temps de la promesse, le bénéficiaire peut venir sur le terrain et procéder aux interventions nécessaires à la préparation du projet : études, diagnostics, tests, mesures, relevés, démarches et travaux.

Monsieur Laurent DUCAMP précise avoir saisi le service des domaines pour obtenir une évaluation du montant des loyers dans le cadre de la signature d'un bail emphytéotique. L'avis du domaine sur la valeur d'une redevance emphytéotique est annexé à la présente délibération.

Il relève que les conditions financières attachées à la signature de l'engagement sont exposées à l'article 6 de la promesse ci-annexée. Ce montant varie selon l'utilisation de la ou des emprises du Bail par le Bénéficiaire.

- Montant hors exploitation : à compter de la date de levée d'option et jusqu'à la mise en service de la centrale, puis à compter du lendemain de la cessation définitive de son exploitation sur la ou les emprises du Bail et jusqu'à son terme : 5 700 (cinq mille sept cents) Euros HT par hectare
- Montant en exploitation : à compter de la mise en service industrielle de la centrale photovoltaïque sur l'emprise du Bail (« MSI[1] ») et jusqu'à cessation définitive de son exploitation, le montant de la redevance annuelle augmente et il est porté à :
 - Part fixe : 5 700 (cinq mille sept cents) Euros HT par hectare
 - Part variable : 2 (deux) % du chiffre d'affaire HT

Monsieur Laurent DUCAMP précise que durant la promesse, le bénéficiaire a la faculté de lever toute option ce qui suffit à former le contrat de bail emphytéotique et de servitudes.

Dans sa levée d'option, le bénéficiaire précisera le ou les contrats formés, la localisation du Bail et/ou de toute Servitude (matérialisée soit par un plan, soit par un acte de géomètre-expert), ainsi que les montants dus en contrepartie.

Une fois le bail et/ou les constitutions de servitude(s) formés, le bénéficiaire pourra demander leur constatation par devant notaire. Cette constatation devra en ce cas intervenir dans le délai de trois mois suivant la demande. L'ensemble des frais d'actes, droits et honoraires, frais de publication engagés sont à la charge de la société.

Considérant ce qui précède,

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil municipal, après avoir entendu son Président et en avoir délibéré, procède au vote :

Décide à l'unanimité :

- D'approuver le projet d'implantation, par la société Renner Energies France, d'un projet de parc photovoltaïque au droit des parcelles cadastrées section AH 561 et section AI n° 428 – 338 – 327 – 336 -307,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer, avec la société Renner Energies France, la promesse de bail emphytéotique et/ou de constitution de servitudes ci-annexée,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document et d'une manière générale à faire le nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

BB/CABINET DU MAIRE/AL

2023-11-142. Réhabilitation du centre administratif pour l'installation d'un Centre de Santé polyvalent par Filiéris et signature d'une convention de partenariat

Madame Patricia PINGUET expose avoir été interpellé par de nombreux habitants sur la difficulté d'accès à la médecine générale et spécialisée.

Elle rappelle l'action des élus de la majorité municipale en faveur d'une politique de la santé, qui n'est pourtant pas une compétence communale, destinée au maintien et au développement de l'offre de soin destinée au public.

Il relève notamment :

- L'accompagnement des professionnels pour l'installation d'un pôle santé rue Camille rue Camille Desmoulins,
- Le développement d'une mutuelle communale négociée proposée à la population en lien avec « Mutuale »,
- Les actions de prévention santé mises en place par le CCAS ainsi que le centre social d'éducation populaire.

Dans la continuité de cet important travail en faveur du développement d'une offre de santé, **Madame Patricia PINGUET** propose aux membres du Conseil de concrétiser le projet d'installation d'un centre de santé en centre-ville.

Madame Patricia PINGUET rappelle aux membres du Conseil municipal que le centre administratif municipal, sis 40 Place Jean Jaurès, 62680 Méricourt, est affecté à l'usage de bureaux pour les services suivants :

- Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
- Services ressources humaines et financier

Elle explique que les services du CCAS ont été transférés au sein de l'espace Max Pol Fouchet à l'été 2023 et que les services ressources humaines et finances ont vocation à intégrer « la Maison Jaurès » courant 2024.

Madame Patricia PINGUET expose avoir entamé des discussions avec les représentants de la Caisse Autonome Nationale de Sécurité Sociale dans les Mines (CANSSM) qui gère le réseau de santé Filiéris pour un transfert de leurs activités dans l'immeuble précité.

Compte tenu du développement attendu sur le territoire de santé, Filiéris Nord prévoit le transfert et l'extension de son Centre de Santé, sis 46 rue de Jussieu, dans les locaux de l'ancien centre administratif communal.

Le Centre de Santé propose une offre de soins de premier recours à toute la population, que celle-ci relève du Régime Général ou du Régime Minier.

Le Centre de Santé développe des actions de santé publique, notamment de prévention, qui seront déployées selon un programme annuel convenu par avance et selon les disponibilités des professionnels de santé.

Le projet du Centre de Santé Polyvalent porté par Filiéris Nord s'inscrit dans le cadre de la Convention d'Objectifs 2022-2024 signée entre l'État et la CANSSM.

Il est par ailleurs conforme à la réglementation en vigueur, à l'Accord National des Centres de Santé et correspond aux orientations sanitaires fixées dans le Projet Régional de Santé 2.

Le projet de santé tient compte des caractéristiques de la population, dont la patientèle déjà connue par Filiéris Nord, ainsi que des objectifs du Contrat Local de Santé signé par la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin (CALL) avec l'Agence Régionale de Santé et la CPAM.

Madame Patricia PINGUET expose que des opérations de travaux font l'objet d'une autorisation de programme afin de réhabiliter le bâtiment et répondre aux exigences techniques attachées à l'implantation d'un centre de santé.

Cet immeuble permettra l'accueil de :

- **3 médecins dès 2024** *(et la prévision du développement de l'offre de soin pour 5 cabinets médicaux au total)*
- **3 Infirmiers Diplômés d'Etat**
- **2 secrétaires**

Après travaux, l'immeuble se décomposera de la façon suivante :

En rez-de-chaussée :

- Le hall d'entrée et ses espaces d'attente,
- Les sanitaires accessibles aux personnes à mobilité réduite,
- Un bureau fermé secrétariat/accueil
- Une salle d'archives,
- 4 salles de consultations (1 soins infirmiers - 3 médecins généralistes).
- Des locaux techniques (TGBT et le local serveur local ménage)

En R+1 accessible par ascenseur et escalier):

- Une salle d'attente
- 2 salles de consultations (en vue du développement de l'offre de soins),
- 1 bureau IDE
- Une salle de réunion.

Extérieur :

- Un espace vert privatif et une cour extérieure

A cet effet, il est proposé la signature de la convention de partenariat pour le transfert et le développement d'un centre de sante polyvalent Filiéris à Méricourt (ci-annexée).

Au surplus, **Madame Patricia PINGUET** souligne que Filiéris s'engage à tout mettre en œuvre pour développer l'offre de soin (notamment pour l'occupation des espaces au R+1) en proposant l'installation pérenne de professionnel médicaux ou paramédicaux et/ou en proposant des rendez-vous ponctuels de ces mêmes professionnels.

La convention donnera lieu au paiement, par l'occupant, d'une redevance d'occupation hors taxes et hors charges de Neuf Mille Euros (9000 €), payable mensuellement par termes de Sept Cent Cinquante Euros (750 €).

Madame Patricia PINGUET précise que la Commune a entamé une recherche de financements et indique qu'un soutien de la Région Hauts-de-France est envisageable via le dispositif « Travaux construction réhabilitation des Maisons de Santé Pluri-professionnelles ».

Considérant ce qui précède,

Monsieur le Maire ajoute que, en corollaire, cela permettra aussi de rassembler le service financier et celui des ressources humaines en jonction avec la mairie. Ce projet d'extension et de réhabilitation de l'Hôtel de Ville existe depuis de nombreuses années et a pris du temps pour les mises aux normes. **Monsieur le Maire** indique que ce projet touche à sa fin.

Monsieur le Maire précise que les employés du CCAS sont ravis de leur nouvelle implantation et de leurs nouvelles conditions de travail. Il en est de même pour les administrés qui apprécient leurs nouvelles conditions d'accueil au centre Max Pol Fouchet.

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil municipal, après avoir entendu son Président et en avoir délibéré, procède au vote :

Décide à l'unanimité :

- D'autoriser la réhabilitation du centre administratif, sis 40 Place Jean Jaurès, 62680 pour l'installation d'un centre de sante polyvalent par Filiéris,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention (ci-annexée) qui porte partenariat pour le transfert et le développement d'un centre de santé polyvalent Filiéris à Méricourt,
- De solliciter, auprès de tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour le financement des travaux de réhabilitation, notamment auprès de la Région Hauts-de-France,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document et, d'une manière générale, à faire le nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

BB/CABINET DU MAIRE/AL

2023-11-143. Signature d'un bail commercial – Friterie du Centre – 34 Place Jean Jaurès

Monsieur Jérôme FLEURANT rappelle que la revitalisation du centre-ville implique la requalification d'espaces publics, l'amélioration de l'accueil du public auprès des services publics municipaux ainsi que le développement des services et commerces proposés à la population.

Dans ce cadre, la Commune s'implique activement pour favoriser l'émergence d'une offre immobilière de qualité pour l'installation des commerces de son centre-ville.

Il expose que la Ville est propriétaire de l'immeuble sis 34 Place Jean Jaurès, parcelle cadastrée section AX n°234 (extrait de plan cadastral ci-annexé) affecté à l'usage de bureaux. La réorganisation des espaces affectés par les services municipaux a permis la libération de cet immeuble qui fait partie du domaine privé communal.

La société « Friterie du Centre », immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ARRAS sous le numéro A 492 563 846, qui exerce une activité de restauration à emporter depuis plusieurs années sur le territoire communal a manifesté le souhait de s'implanter en tant que preneur au sein de l'immeuble précité.

A cet effet, **Monsieur Jérôme FLEURANT** propose de conclure avec cette société un bail commercial pour une durée de 12 années, moyennant un loyer annuel de six mille euros (6000) hors charges.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de commerce,
Vu le projet de bail commercial ci-annexé,

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil municipal, après avoir entendu son Président et en avoir délibéré, procède au vote :

Décide à l'unanimité :

- D'approuver la signature d'un bail commercial avec la société « Friterie du centre » immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ARRAS sous le numéro A 492 563 846 et représentée par Madame YNER (HUMEZ) Murielle,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le bail commercial ci-annexé,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document et d'une manière générale, à faire le nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

BB/CABINET DU MAIRE/AL

2023-11-144. Cession de la parcelle cadastrée section AK n°207 sise 23 rue Elsa Triolet

Monsieur Jérôme FLEURANT rappelle le vote de la délibération n°2023-03-27, en séance du 1er mars 2023, au terme de laquelle le Conseil municipal a approuvé la mise en vente de l'immeuble bâti et non bâti sis 23 rue Triolet – Résidence Espadon à Méricourt, cadastré section AK n°207.

L'assemblée a également défini les modalités de mise en vente dudit bien aux enchères via la publication d'une annonce sur une plateforme dématérialisée de vente en ligne.

Un extrait de plan cadastral est annexé à la présente délibération.

Monsieur Jérôme FLEURANT expose que l'étude notariale Anne SEROUX, Sandrine MERLIER, Frédéric BONFILS et Adrien DUMAS, notaires à Lens a reçu mandat pour rechercher un acquéreur.

Une annonce a fait l'objet d'une large publication, notamment en ligne.

Les visites sur places ont été organisées les vendredi 13 octobre, mercredi 18 octobre et samedi 21 octobre.

Monsieur Jérôme FLEURANT indique que 12 offres ont été réceptionnées pour l'acquisition du bien.

La mieux disante a été proposée par Madame Marielle Fryder et Monsieur Jonathan Gallot pour un montant de 98 000 euros hors taxes et frais.

Monsieur Jérôme FLEURANT vise l'avis sur la valeur vénale du bien rendu par le service des Domaines le 31 janvier 2023 qui évalue le bien au montant de 99 000 euros HT,

Considérant ce qui précède,

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'avis rendu par le service du Domaine du Pas-de-Calais,

Le Conseil municipal, après avoir entendu son Président et en avoir délibéré, procède au vote :

Décide à l'unanimité :

- D'autoriser la cession de l'immeuble bâti et non bâti sis 23 rue Triolet – Résidence Espadon à Méricourt, cadastré section AK n°207,
- D'accepter l'offre de prix remise par Madame Marielle Fryder et Monsieur Jonathan Gallot pour un montant de 98 000 euros hors taxes et frais,
- De dire que l'intégralité des frais, honoraires de négociation, taxes est laissée à la charge de l'acquéreur,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la promesse de vente et l'acte de cession de la parcelle cadastrée section AK n°207
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document et d'une manière générale, à faire le nécessaire, pour l'exécution de la présente délibération.

BB/CABINET DU MAIRE/AL

2023-11-145. Chemin d'Arleux – Cession du lot n°1 au profit de Monsieur Rachid BOULMANE

Monsieur le Maire rappelle l'existence du projet d'aménagement du Chemin d'Arleux pour le développement de l'offre de logements sur le territoire de la Commune qui fait l'objet d'un budget annexe.

Monsieur le Maire rappelle également que :

- Par délibération n° 2023-06-66, approuvée en séance du 9 juin 2023, le Conseil municipal a autorisé la commercialisation de trois terrains constructibles non viabilisés pris parcelle actuellement identifiée au cadastre section AR n° 17.
- Par délibération n° 2023-10-90, approuvée en séance du 4 octobre 2023, le Conseil municipal a approuvé la mise en vente de trois parcelles situées Chemin d'Arleux et fixer le prix du lot n° 1 au montant de 73 800 euros TTC.

Monsieur le Maire expose que les parcelles ont été proposées à la vente par l'intermédiaire de la SCP Notaires Vimy Mémorial sise à Vimy, selon plan de division (ci-annexé) dressé par Monsieur Jacky Mégret, géomètre-expert.

Monsieur le Maire rappelle que par un avis ci-annexé, délivré le 26 mai 2023, le service des domaines a évalué la valeur de ce terrain.

Il expose que Monsieur Rachid BOULMANE a proposé d'acquérir le lot n° 1 au prix fixé par le Conseil municipal soit 73 800 € Toutes Taxes Comprises.

Dans le but de promouvoir l'accession à la propriété, **Monsieur le Maire** note qu'il sera inséré à l'acte de vente les conditions particulières suivantes :

« 1) La présente vente étant consentie par la commune de MERICOURT dans le but de promouvoir l'accession à la propriété l'acquéreur s'interdit d'aliéner ou disposer à titre onéreux pendant un délai de cinq ans à compter de la régularisation définitive de la présente par acte authentique à peine de nullité des dites aliénations et dispositions.

L'ACQUEREUR s'interdit et interdit à ses ayants droits à titre onéreux ou gratuit de procéder ainsi à toute aliénation à titre onéreux, totalement ou partiellement par voie de vente, échange, apport à société, dation en paiement ou autrement.

2) La présente vente étant consentie par la commune de MERICOURT dans le but de promouvoir l'accession à la propriété l'acquéreur s'interdit de diviser le terrain tant en propriété qu'en jouissance ou en occupation pendant un délai de cinq ans à compter de la régularisation définitive de la présente par acte authentique à peine de nullité des dites divisions en propriété ou en jouissance »

Considérant ce qui précède,

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil municipal, après avoir entendu son Président et en avoir délibéré, procède au vote :

Décide à l'unanimité :

- **D'approuver la cession du terrain à bâtir non viabilisé d'une superficie de 120 m² sis Chemin d'Arleux, pris parcelle actuellement identifiée au cadastre section AR n° 17, repris au plan ci-annexé comme constituant le lot n° 1 au profit de Monsieur Rachid BOULMANE,**
- **D'approuver le prix de cession du lot n° 1 fixé au montant de 73 800 € toutes taxes comprises,**
- **De dire que les frais de négociation et d'acte sont laissés à la charge de l'acquéreur,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de cession passé devant Notaire,**
- **De prévoir à l'acte de vente une interdiction de diviser les terrains ainsi qu'une interdiction de revente dans les conditions ci-avant indiquées,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents et d'une manière générale, à faire le nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.**

BB/CABINET DU MAIRE/AL

2023-11-146. Chemin d'Arleux – Cession du lot n°3 au profit de Madame Majid NOURELHOUDA et de Monsieur Loiali BLACHE

Monsieur le Maire rappelle l'existence du projet d'aménagement du Chemin d'Arleux pour le développement de l'offre de logements sur le territoire de la Commune qui fait l'objet d'un budget annexe.

Monsieur le Maire rappelle également que :

- **Par délibération n° 2023-06-66, approuvée en séance du 9 juin 2023, le Conseil municipal a autorisé la commercialisation de trois terrains constructibles non viabilisés pris parcelle actuellement identifiée au cadastre section AR n° 17.**

- Par délibération n° 2023-10-90, approuvée en séance du 4 octobre 2023, le Conseil municipal a approuvé la mise en vente de trois parcelles situées Chemin d'Arleux et fixer le prix du lot n° 3 au montant de 80 300 euros TTC.

Monsieur le Maire expose que les parcelles ont été proposées à la vente par l'intermédiaire de la SCP Notaires Vimy Mémorial sise à Vimy, selon plan de division (ci-annexé) dressé par Monsieur Jacky Mégret, géomètre-expert.

Monsieur le Maire rappelle que par un avis ci-annexé, délivré le 26 mai 2023, le service des domaines a évalué la valeur de ce terrain.

Il expose que Madame Majid NOURELHOUDA et de Monsieur Loiali BLACHE ont proposé d'acquérir le lot n° 3 au prix fixé par le Conseil municipal soit 80 300 € toutes taxes comprises.

Dans le but de promouvoir l'accession à la propriété, **Monsieur le Maire** note qu'il sera inséré à l'acte de vente les conditions particulières suivantes :

« 1) La présente vente étant consentie par la commune de MERICOURT dans le but de promouvoir l'accession à la propriété l'acquéreur s'interdit d'aliéner ou disposer à titre onéreux pendant un délai de cinq ans à compter de la régularisation définitive de la présente par acte authentique à peine de nullité des dites aliénations et dispositions.

L'ACQUEREUR s'interdit et interdit à ses ayants droits à titre onéreux ou gratuit de procéder ainsi à toute aliénation à titre onéreux, totalement ou partiellement par voie de vente, échange, apport à société, dation en paiement ou autrement.

2) La présente vente étant consentie par la commune de MERICOURT dans le but de promouvoir l'accession à la propriété l'acquéreur s'interdit de diviser le terrain tant en propriété qu'en jouissance ou en occupation pendant un délai de cinq ans à compter de la régularisation définitive de la présente par acte authentique à peine de nullité des dites divisions en propriété ou en jouissance »

Considérant ce qui précède,

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil municipal, après avoir entendu son Président et en avoir délibéré, procède au vote :

Décide à l'unanimité :

- D'approuver la cession du terrain à bâtir non viabilisé d'une superficie de 803m² sis Chemin d'Arleux, pris parcelle actuellement identifiée au cadastre section AR n°17, repris au plan ci-annexé comme constituant le lot n°3 au profit de Madame Majid NOURELHOUDA et de Monsieur Loiali BLACHE,
- D'approuver le prix de cession du lot n° 3 fixé au montant de 80 300 € toutes taxes comprises,

- De dire que les frais de négociation et d'acte sont laissés à la charge de l'acquéreur,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de cession passé devant Notaire,
- De prévoir aux actes de vente une interdiction de diviser les terrains ainsi qu'une interdiction de revente dans les conditions ci-avant indiquées,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents et d'une manière générale, à faire le nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

BB/SECRETARIAT GENERAL/SH/SR

2023-11-147. Incorporation dans le domaine privé communal d'un bien vacant et sans maître – Immeuble non bâti sis au lieudit entre le Chemin d'Arras et de Vimy – Chemin d'Arleux – Parcelle AR n°22

Monsieur le Maire expose que la Commune a identifié, après enquête, un bien présumé sans maître : immeuble non bâti sis au Lieudit entre le Chemin d'Arras et de Vimy – Chemin d'Arleux – parcelle cadastrée section AR n°22.

La superficie de la parcelle précitée est de 315 m² (selon le relevé de propriété). Un extrait de plan cadastral est annexé à la présente délibération.

Monsieur le Maire explique que pour ce bien :

- Le dernier propriétaire connu est décédé le 28 octobre 1979,
- Les taxes foncières n'ont pas été mises en recouvrement depuis plus de 3 (trois) ans,

Il rappelle qu'en application de l'article L 1123-1 2° du Code général de la propriété des personnes publiques : « Sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L. 1122-1 et qui (...) : 2° sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ».

Monsieur le Maire indique que l'arrêté municipal, adopté le 16 mars 2023 et visé par la Préfecture le 21 mars 2023, après avis de la Commission Communale des Impôts Directs réunie le 13 mars 2023, porte constatation d'un bien présumé sans maître – Immeuble non bâti sis au Lieudit entre le Chemin d'Arras et de Vimy – Chemin d'Arleux – parcelle cadastrée section AR n°22.

L'arrêté municipal du 16 mars 2023 a été publié par voie d'affichage en Mairie ainsi que sur le terrain concerné du 4 avril 2023 au 4 octobre 2023.

Monsieur le Maire indique que la propriété dudit bien n'a pas été revendiquée et que personne ne s'est fait connaître en Mairie afin d'évoquer ce dossier.

Il vise ainsi l'article L 1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques qui dispose notamment que : « Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa, l'immeuble est présumé sans maître. La commune ou l'établissement public de coopération, intercommunale à fiscalité propre peut, par délibération de son organe délibérant, l'incorporer dans son domaine. Cette incorporation

est constatée par arrêté du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ».

Il est donc proposé de décider de l'incorporation de la parcelle cadastrée section AR n°22 dans le domaine privé de la commune.

Considérant ce qui précède,

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil municipal, après avoir entendu son Président et en avoir délibéré, procède au vote :

Décide à l'unanimité :

- D'approuver l'incorporation de la parcelle non bâtie cadastrée section AR n°22, d'une superficie de 315 m², sise au Lieudit entre le Chemin d'Arras et de Vimy – Chemin d'Arleux à Méricourt dans le domaine privé communal. Cette incorporation sera constatée par arrêté municipal,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents se rapportant à ce dossier afin d'incorporer la parcelle précitée au domaine privé communal,
- D'autoriser le paiement des frais qui résulteront de ce transfert de propriété, notamment les frais de rédaction et de publication de l'acte.

BB/SECRETARIAT GENERAL/SH/SR

2023-11-148. Incorporation dans le domaine privé communal d'un bien vacant et sans maître – Immeuble non bâti sis au lieudit entre le Chemin d'Arras et de Vimy – Chemin d'Arleux – Parcelle AR n°223

Monsieur le Maire expose que la Commune a identifié, après enquête, un bien présumé sans maître : immeuble non bâti sis au Lieudit entre le Chemin d'Arras et de Vimy – Chemin d'Arleux – Parcelle cadastrée section AR n°223.

La superficie de la parcelle précitée est de 74 m² (selon le relevé de propriété). Un extrait de plan cadastral est annexé à la présente délibération.

Monsieur le Maire explique que pour ce bien :

- La dernière propriétaire connue est décédée le 18 juillet 1994,
- Les taxes foncières n'ont pas été mises en recouvrement au titre des années 2018 à 2022,

Il rappelle qu'en application de l'article L 1123-1 2° du Code général de la propriété des personnes publiques : « Sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L. 1122-1 et qui (...) : 2° sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ».

Monsieur le Maire indique que l'arrêté municipal, adopté le 16 mars 2023 et visé par la Préfecture le 21 mars 2023, après avis de la Commission Communale des Impôts Directs réunie le 13 mars 2023, porte constatation d'un bien présumé sans maître – Immeuble non bâti sis au Lieudit entre le Chemin d'Arras et de Vimy – Chemin d'Arleux – parcelle cadastrée section AR n°223.

L'arrêté municipal du 16 mars 2023 a été publié par voie d'affichage en Mairie ainsi que sur le terrain concerné du 4 avril 2023 au 4 octobre 2023.

Monsieur le Maire indique que la propriété dudit bien n'a pas été revendiquée et que personne ne s'est fait connaître en Mairie afin d'évoquer ce dossier.

Il vise ainsi l'article L 1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques qui dispose notamment que : « Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa, l'immeuble est présumé sans maître. La commune ou l'établissement public de coopération, intercommunale à fiscalité propre peut, par délibération de son organe délibérant, l'incorporer dans son domaine. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ».

Il est donc proposé de décider de l'incorporation de la parcelle cadastrée section AR n°223 dans le domaine privé de la commune.

Considérant ce qui précède,

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil municipal, après avoir entendu son Président et en avoir délibéré, procède au vote :

Décide à l'unanimité :

- D'approuver l'incorporation de la parcelle non bâtie cadastrée section AR n°223, d'une superficie de 74 m², sise au Lieudit entre le Chemin d'Arras et de Vimy – Chemin d'Arleux – à Méricourt dans le domaine privé communal. Cette incorporation sera constatée par arrêté municipal,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents se rapportant à ce dossier afin d'incorporer la parcelle précitée au domaine privé communal,
- D'autoriser le paiement des frais qui résulteront de ce transfert de propriété, notamment les frais de rédaction et de publication de l'acte.

BB/SECRETARIAT GENERAL/SH/SR

2023-11-149. Avis sur enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale formulée au titre de la Loi sur l'eau – Extension du plan d'épandage des boues issues du système d'assainissement de Béthune

Monsieur José PRINGARBE vise l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2023 relatif à l'extension du plan d'épandage des boues issues du système d'assainissement de Béthune qui prescrit l'ouverture d'une enquête publique formulée au titre de la Loi sur l'eau.

L'enquête publique est organisée du lundi 13 novembre au vendredi 15 décembre 2023 inclus.

L'article 8 de l'arrêté précité indique que le Conseil municipal de la Commune de Méricourt a la possibilité d'émettre un avis sur la demande d'ouverture.

Monsieur José PRINGARBE expose que la Communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay Artois Lys Romane (CABBALR) dispose d'une station d'épuration sur la commune de Béthune. Cet ouvrage traite les effluents issus des communes de Annezin, Béthune, Essars, Chocques, Hinges, Oblinghem, Vendin-les-Béthune, Lozinghem, Allouagne, Fouquereuil, Fouquières, Vaudricourt, Douvrin-le-Marais, Labeuvrière, Locon et Verquin.

La filière privilégiée par la Communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay Artois Lys Romane pour les boues issues de cette station est l'épandage en agriculture.

Le dossier présenté est relatif à l'épandage des boues issues de la station d'épuration de Béthune dans le département du Pas-de-Calais.

L'épandage des boues de Béthune dans ce département est déjà pratiqué et encadré par l'arrêté du 22 janvier 2008 modifié par l'arrêté du 9 novembre 2017.

La CABBALR souhaite étendre le périmètre d'épandage de ces boues.

Les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 s'appliquent pour cette extension du périmètre d'épandage des boues issues de la station d'épuration de Béthune.

A moyen terme, la production de la station d'épuration de Béthune sera de 4 100 tonnes de boues déshydratées chaulées par centrifugation.

Le potentiel du périmètre actualisé (périmètre initial et extension) sera par conséquent vérifié par rapport à cette production estimée à moyen terme.

La CABBALR présente un dossier de demande d'autorisation pour le département du Pas-de-Calais afin de mettre à jour l'acte préfectoral initial.

Pour les épandages de boues de Béthune la matière sèche hors réactifs à épandre à long terme est estimée à 1 015 tonnes hors réactifs par an : l'épandage est soumis au régime de l'autorisation. L'azote total est estimé à 63t/an pour un fonctionnement à long terme.

Dans ce cadre, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit, par arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2023, l'ouverture d'une enquête publique du lundi 13 novembre au vendredi 15 décembre 2023 inclus dont le siège est fixé en Mairie de Béthune.

La Ville de Méricourt est concernée par l'extension du plan d'épandage par les parcelles cadastrées section ZA n° 231 et ZA n° 233 d'une surface totale de 1,06 hectare (FOUR032) sises au lieudit Le Chaud Four de l'autre côté de la R.D. 40.

Ces parcelles appartiennent à des personnes résidant à l'extérieur de Méricourt.

La Ville de Méricourt étant concernée par le plan d'épandage, il est proposé à l'assemblée d'émettre un avis sur la demande d'autorisation environnementale formulée au titre de la Loi sur l'eau pour l'extension du plan d'épandage des boues issues du système d'assainissement de Béthune.

Monsieur le Maire précise qu'il n'est pas contre la réutilisation des boues, mais qu'il y ait une cohérence afin que la CABBALR évite de traverser tout le territoire pour venir vider sur un hectare.

Monsieur le Maire précise que le Conseil municipal est consulté pour un avis et que la CABBALR pourra tout de même mener à terme à son projet d'épandage.

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil municipal, après avoir entendu son Président et en avoir délibéré, procède au vote :

Décide à l'unanimité :

– **D'émettre un avis défavorable sur l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale formulée au titre de la loi sur l'eau relative à l'extension du plan d'épandage des boues issues du système d'assainissement de Béthune pour les raisons suivantes :**

- **L'extension du périmètre d'épandage sur le territoire communal semble peu opportun aux Élus de la Commune qui souhaitent que celui-ci puisse être limité au secteur de la CABBALR pour plus de cohérence territoriale,**
- **L'épandage des boues crée des nuisances olfactives et visuelles qui ont une incidence sur la santé publique et gêne la population,**
- **Le transport et l'épandage de ces boues auront un impact environnemental important,**

Les terrains du territoire pouvant accueillir de l'épandage doivent être préservés pour les éventuels besoins futur des équipements implantés sur le secteur de la CALL.

BB/DIRECTION TECHNIQUE/FT/DL

2023-11-150. Convention de servitude ENEDIS – Autorisation - Parcelle cadastrée section AD n°122 – Le Terril Nord

Monsieur Laurent DUCAMP rappelle le projet d'installation d'une antenne de télécommunication parcelle cadastrée section AC n° 254 par la société TOTEM.

Pour les besoins de cette opération, la société ENEDIS doit intervenir sur la parcelle communale précitée afin de poser une ligne électrique souterraine dans les conditions exposées aux plans annexés à la présente délibération.

Monsieur Laurent DUCAMP propose d'accorder à la société ENEDIS un droit de servitude, selon les modalités exposées à la convention ci-annexée, sur la parcelle cadastrée section AD n°122 sise le terril nord.

Considérant ce qui précède,

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil municipal, après avoir entendu son Président et en avoir délibéré, procède au vote :

Décide à l'unanimité :

- D'approuver et d'autoriser **Monsieur le Maire** à signer la convention de servitude ci-annexée, proposée par la société ENEDIS pour la parcelle cadastrée section AD n°122 sise le terril nord.
- D'autoriser **Monsieur le Maire** à signer tout document et d'une manière générale, à faire le nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

BB/CABINET DU MAIRE/PR

2023-11-151. Rapport d'activité 2022 - du SIVOM Avion – Mericourt – Billy Montigny (SIAMB) et des communes associées

Monsieur Pierre BOUFFLERS rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 40 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale (article 5211-39 du CGCT), le rapport retraçant l'activité du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple d'Avion, Méricourt, Billy-Montigny et des communes associées doit être présenté en séance publique au cours de laquelle les délégués de la Commune au SIAMB seront entendus.

Monsieur Pierre BOUFFLERS donne lecture du rapport d'activité 2022 annexé au projet de délibération. Il indique qu'en 2022 avec le COVID le nombre d'actes a connu une petite baisse mais qu'en 2023, il y a eu une nette progression des actes grâce aux beaux projets menés sur le territoire.

Monsieur le Maire ajoute que de nombreux citoyens sont très satisfaits de l'accompagnement et de la proximité du SIVOM dans leurs projets.

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil municipal, après avoir entendu son Président et en avoir délibéré, procède au vote :

Décide à l'unanimité :

- De prendre acte de la communication du rapport d'activité 2022 du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple d'Avion/Méricourt/Billy-Montigny et des communes associées.

BB/CENTRE SOCIAL/SL

2023-11-152. Convention de partenariat avec l'EPDEF, le Conseil Départemental et la CAF Pour le Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) – Avenant n°1

Madame Julie CARON rappelle aux membres du Conseil le vote de la délibération n° 2016-11-121, en séance du 23 novembre 2016, autorisant la signature d'un protocole de partenariat pour l'organisation d'un Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) Méricourtois.

Par la signature d'un protocole de partenariat, le 21 novembre 2016, la Commune, L'Établissement Public de l'Enfance et de la Famille, le Département et la Caisse des Allocations Familiales du Pas-de-Calais ont arrêté les modalités de collaboration pour le fonctionnement du LAEP.

La convention initiale, annexée au présent avenant, fixe :

- Les objectifs et valeur du Lieu d'Accueil Enfants Parents
- Les contributions et les modalités de mise à disposition des agents de chaque institution.
- Les modalités de gestion et de suivi du Lieu d'Accueil Enfants Parents

Du fait des accords initiaux, l'Établissement Public Départemental de l'Enfance et de la Famille (EPDEF) du Pas-de-Calais assure la gestion de l'équipement.

D'un commun accord, les parties décident de confier la gestion de cet équipement à la Commune de Méricourt comme prévu au projet d'avenant ci-annexé.

Considérant ce qui précède,

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil municipal, après avoir entendu son Président et en avoir délibéré, procède au vote :

Décide à l'unanimité :

- De l'autoriser à signer l'avenant n° 1 (ci-annexé) à la convention de partenariat pour le lieu d'accueil enfants parents (LAEP).

BB/CABINET DU MAIRE/ST/SL

2023-11-153. Attribution d'une subvention à destination du Réseau de Coopération Décentralisée pour la Palestine (RCDP) en coopération avec l'association Al-Butan et en direction de la population de Jérusalem-Est

Madame Fatima AKNANAYE rappelle le projet pluriannuel de coopération avec le Réseau de Coopération Décentralisée pour la Palestine (RCDP) dénommé « JER'EST 2022-2024 ». Projet qui a permis cette année le déplacement en délégation de deux jeunes Méricourtois en Palestine accueillis par le Centre Al Bustan de Silwan à Jérusalem-Est.

Le contexte actuel montre l'importance de poursuivre ces échanges de coopération et d'amitié, pour participer à notre niveau à l'avènement d'une paix durable dans la région.

Considérant le projet commun des villes d'Allonnes, Bagnaux, Boulazac-Isle-Manoire, Bagnolet, Besançon, Billy-Montigny, Bobigny, Fontenay-Sous-Bois, Geneston, Gennevilliers, Grenay, Ivry-sur-Seine, Lacave, La Courneuve, Malakoff, Méricourt, Rennes, Rezé, Stains, Unieux, Villejuif, Villerupt, toutes membres du RCDP, en direction de la population palestinienne de Jérusalem-Est en lien avec l'association Al-Bustan,

Considérant la volonté de la Ville de Méricourt de poursuivre, dans un contexte particulier qui demandera sans doute des réajustements dans les programmes prévus, sa participation à la mise en œuvre d'échanges et de coopération avec la population de Jérusalem-Est. Pour 2023 et pour 2024.

Madame Fatima AKNANAYE rappelle à l'assemblée qu'il est plus que nécessaire d'apporter notre soutien à ces populations qui subissent beaucoup d'atrocités actuellement.

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil municipal, après avoir entendu son Président et en avoir délibéré, procède au vote :

Décide à l'unanimité :

- **D'attribuer au Réseau de Coopération Décentralisée pour la Palestine une subvention de 1500 euros pour sa participation au projet triennal JER'EST 2022-24 au titre de l'année 2023.**

BB/CENTRE SOCIAL/SL

2023-11-154. Attribution d'une bourse BAFA

Madame Adeline SERVILLE rappelle au Conseil la délibération du 24 mars 2004, par laquelle le Conseil municipal instaurait une aide financière à la formation BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateurs) par le biais de bourses versées aux stagiaires.

Madame Adeline SERVILLE propose à l'assemblée d'octroyer une bourse de 150 euros pour l'aide à la formation de stage de base BAFA à un jeune Méricourtois.

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil municipal, après avoir entendu son Président et en avoir délibéré, procède au vote :

Décide à l'unanimité :

- **D'octroyer une bourse de 150 euros pour l'aide à la formation de stage de base BAFA à un jeune Méricourtois :**
 - **Nolan LOUCHET**

Ces dépenses seront imputées au budget du Centre Social d'Éducation Populaire de l'exercice en cours.

BB/CABINET DU MAIRE

2023-11-155. Motion de soutien aux communes minières pour une réforme profonde du Code minier

Monsieur Flavio SPATAFORA expose à l'assemblée que la loi du 22 août 2021 « portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets » intègre un volet sur le Code minier.

Malgré l'attente d'une réforme profonde, qui nécessite un projet de loi distinct, le recours aux ordonnances gouvernementales a entravé le débat parlementaire.

De plus, le manque d'une véritable concertation avec les territoires et l'ensemble des parties prenantes n'ont permis d'apporter que des évolutions incomplètes au projet initial. Pourtant, les enjeux liés à « l'après-mine », notamment l'évolution du régime de responsabilités et de la fiscalité minière, demeurent totalement absents de cette réforme, alors que 10 % des communes métropolitaines sont concernées par une activité minière passée, représentant plus de 4.5 millions de personnes.

Les défis mondiaux de la transition énergétique et numérique, ainsi que la complexité des risques anthropiques et environnementaux des exploitations minières passées et à venir, exigent une réforme ambitieuse pour créer le modèle minier français du 21ème siècle. Considérant l'importance d'une réforme en profondeur du Code minier pour répondre

notamment aux problèmes de « l'après-mine » rencontrés par les collectivités locales et les citoyens,

Considérant que 10 % des communes métropolitaines sont concernées par une activité minière passée, représentant plus de 4.5 millions de personnes,

Considérant les exploitations minières en cours ainsi que les objectifs prospectifs pour le développement de nouvelles exploitations afin de répondre aux besoins de la transition écologique,

Considérant les enjeux mondiaux sur les matières premières et les énergies, ainsi que les exigences légitimes de protection des populations et de l'environnement,

Considérant l'absence d'évolutions des problèmes liés à « l'après-mine », notamment sur la gestion des dommages existants et des risques miniers résiduels, ainsi que sur le régime des responsabilités et d'indemnisation,

Considérant que l'injustice du système fiscal français, issue de l'histoire industrielle, nécessite une refonte profonde de la fiscalité minière pour répondre aux spécificités des territoires et aux enjeux d'écoresponsabilité des exploitations à venir,

Considérant que ce statu quo sur les conséquences anthropiques des exploitations minières fait supporter aux collectivités locales les charges financières inhérentes aux risques miniers résiduels et aux dommages miniers à la place de l'État,

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil municipal, après avoir entendu son Président et en avoir délibéré, procède au vote :

Décide à l'unanimité :

- De demander solennellement au Gouvernement d'ouvrir un véritable débat national sur le Code Minier, afin de construire un modèle minier juste et responsable avec l'ensemble des acteurs locaux et nationaux.

BB/CABINET DU MAIRE

2023-11-156. Projet de Motion à l'occasion du 34^{ème} anniversaire de la Convention Internationale des Droits des Enfants

Nous, élus de la Ville de Méricourt de la liste « Communiste, citoyenne et de rassemblement démocratique »

Nous, citoyennes et citoyens, mesurons à quel point notre rôle d'acteurs locaux est important. Cependant, toutes nos énergies, nos investissements, seront vains si les décisions utiles et nécessaires, utiles et urgentes, utiles et indispensables pour la poursuite de la construction d'une Humanité, qui préserve son indispensable planète, d'une Humanité qui considère que chacun est une chance, ne s'imposent pas comme une exigence.

Le 20 novembre célèbre cette année les 34 ans de la Convention Internationale des Droits des Enfants.

Ce texte devrait mobiliser l'attention du plus grand nombre sur le sort fait aux enfants. S'il a permis des avancées importantes, les espoirs qu'il a suscités se heurtent aux réalités vécues par des millions de petits terriens.

En voici quelques exemples :

- La situation se dégrade dans notre pays où 3000 enfants ont été recensés comme dormant à la rue en octobre 2023 (familles sans solution après l'appel au 115) : « *les chiffres n'ont jamais été aussi alarmants, avec une augmentation du nombre d'enfants sans solution d'hébergement jamais atteint* » (source FAS et UNICEF 2023). Ce chiffre de 3000 n'est malheureusement que la partie visible de l'iceberg.
- Beaucoup de pays dans le monde stagnent avec un développement en berne. En République Démocratique du Congo des dizaines de milliers d'enfants travaillent dès 6 ans dans des mines de cobalt, pour extraire ces terres rares indispensables aux batteries des pays développés. L'espérance de vie de ces enfants ne dépasse pas trente ans...
- Et il y a les famines, les risques liés à l'exil et de tous les maux qui traversent nos actualités. Dans la corne de l'Afrique (Somalie, Kenya, Éthiopie, Érythrée, Soudan...) un drame humanitaire attendu, connu et renseigné, la famine a tué, tue et tuera ! La faim et la soif menacent des dizaines de millions de personnes. Une vie humaine disparaît toutes les 36 secondes. Après des années de sécheresse, des trombes d'eau vont s'abattre sur ces pays, avec leurs lots de glissements de terrain, de déplacements forcés, de maladies...
- Trop d'enfants, trop de familles subissent les conflits et les guerres, à de très nombreux endroits du Monde. Près de chez nous : en Ukraine ou dans la Bande de Gaza où les bombardements doivent cesser, des milliers d'enfants ont déjà trouvé la mort. Il faut cesser le feu. Arrêter les bombes et les massacres.

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Monsieur Laurent DASSONVILLE et les élus du Rassemblement National **ne prennent pas part au vote**, et considèrent que cette motion ne mentionne pas les enfants Israéliens dans le dernier paragraphe.

Monsieur le Maire répond à Monsieur Laurent DASSONVILLE qu'il y a des procès qu'il ne faut pas lui faire. Quand il parle des enfants, c'est de tous les enfants. Pour l'instant, le cessez-le-feu c'est dans la bande de Gaza qu'il faut le faire et que ceux qui bombardent sont bien les Israéliens avec le soutien des États-Unis, de l'Angleterre et encore d'autres.

Monsieur le Maire conseille à Monsieur Laurent DASSONVILLE un livre de Gérard Mordillat qui s'appelle « Les vivants et les morts ». Monsieur le Maire ajoute qu'à chaque fois que Monsieur Laurent DASSONVILLE intervient sur des sujets comme ça, il le trouve tellement triste qu'il se demande s'il est encore vivant.

Le Conseil municipal, après avoir entendu son Président et en avoir délibéré, procède au vote et par :

⇒ 29 voix « pour » de la liste « Communiste, citoyenne et de rassemblement démocratique »

Dans l'immédiat et avant d'autres actions, nous élus de Méricourt de la liste « Communiste, citoyenne et de rassemblement démocratique », réunis en Conseil municipal ce 15 novembre 2023, nous souhaitons avec force et détermination joindre nos voix à toutes celles et tous ceux qui exigent un cessez le feu immédiat dans la bande de Gaza et la mise en place d'une force internationale pour le maintien de la Paix, sous la responsabilité de l'ONU.

Clôture de la séance à 19h30.

Méricourt, le 8 décembre 2023

Le Maire,


Bernard BAUDE.



Le secrétaire de séance,


Roger JANKOWSKI.